



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2022/1670 du Conseil du 29 septembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union 1
- ★ Règlement délégué (UE) 2022/1671 de la Commission du 9 juin 2022 prolongeant la période de transition prévue par l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ 4
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1672 de la Commission du 23 septembre 2022 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Bardejovský Med/Med z Bardejova» (AOP)] 7
- ★ Règlement (UE) 2022/1673 de la Commission du 27 septembre 2022 établissant une fermeture de pêcherie pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturé par les navires battant pavillon de l'Irlande 8
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1674 de la Commission du 28 septembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine 11
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1675 de la Commission du 29 septembre 2022 fixant les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2022 14
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1676 de la Commission du 29 septembre 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée ⁽¹⁾ 17

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/1677 du Conseil du 26 septembre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte** 64
- ★ **Décision (UE) 2022/1678 du Conseil du 26 septembre 2022 portant nomination de deux membres du Comité des régions, proposés par la République de Slovénie** 70
- ★ **Décision (UE) 2022/1679 du Conseil du 26 septembre 2022 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par le Royaume de Danemark** 72
- ★ **Décision (UE) 2022/1680 du Conseil du 26 septembre 2022 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par le Royaume d'Espagne** 73
- ★ **Décision (PESC) 2022/1681 du Comité politique et de sécurité du 27 septembre 2022 concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) et abrogeant la décision (PESC) 2022/513 (EUNAVFOR MED IRINI/4/2022)** 74
- ★ **Décision (PESC) 2022/1682 du Conseil du 29 septembre 2022 modifiant la décision (PESC) 2020/1465 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen** 76
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1683 de la Commission du 28 septembre 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Colombie et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 78
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/1684 de la Commission du 28 septembre 2022 relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales à Taïwan et le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les chambres de compensation de contrats à terme sous la surveillance de la Commission de surveillance financière ⁽¹⁾** 82

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2022 du Conseil de stabilisation et d'association UE-Kosovo du 29 avril 2022 portant modification de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, par le remplacement de son protocole III portant sur la notion de «produits originaires» [2022/1685] ...** 87

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/1670 DU CONSEIL

du 29 septembre 2022

modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil ⁽¹⁾ fixe, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Le règlement (UE) 2022/109, modifié par le règlement (UE) 2022/1091 du Conseil ⁽²⁾, fixe un total admissible des captures (TAC) provisoire pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) 34.1.1 pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022, dans l'attente de la publication de l'avis scientifique du CIEM pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. À la suite de la publication de cet avis le 17 juin 2022, qui permet la poursuite de la pêche, il convient de fixer le TAC définitif pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Le TAC devrait être fixé à la quantité indiquée dans cet avis, soit 15 777 tonnes.
- (3) Le règlement (UE) 2022/109 fixe une condition particulière en ce qui concerne les quotas de chinchard (*Trachurus* spp.) dans la sous-zone CIEM 9. Le règlement (UE) 2022/109 ne fixe pas le pourcentage soumis à cette condition particulière, dans l'attente de la disponibilité des avis scientifiques actualisés du CIEM relatifs aux flexibilités interzones entre la sous-zone 9 et la division 8c du CIEM. Le 18 août 2022, le CIEM a publié un service technique sur les flexibilités interzones entre la sous-zone 9 et la division 8c du CIEM. Il convient que l'Union fixe le pourcentage soumis à cette condition particulière conformément à ce service technique du CIEM.
- (4) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/109 en conséquence.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/1091 du Conseil du 30 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 176 du 1.7.2022, p. 5).

- (5) Il convient que la limite de capture pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 s'applique à partir du 1^{er} juillet 2022. La condition particulière concernant les quotas de chinchard (*Trachurus spp.*) dans la sous-zone CIEM 9 devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette application rétroactive n'affecte pas les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, étant donné que les possibilités de pêche pour l'anchois commun sont augmentées et qu'une flexibilité interzones est introduite en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le chinchard. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2022/109

Le règlement (UE) 2022/109 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les dispositions relatives au chinchard dans la sous-zone CIEM 9 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022. Les dispositions concernant l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. SÍKELA

ANNEXE

L'annexe I A, partie A, du règlement (UE) 2022/109 est modifiée comme suit:

1) Le deuxième tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	7 546	(¹)	TAC de précaution	
Portugal	8 231	(¹)		
Union	15 777	(¹)		
TAC	15 777	(¹)		

(¹) Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.».

2) Le vingt-quatrième tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Chinchard <i>Trachurus spp.</i>		Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne	35 516	(¹)	TAC analytique	
Portugal	101 761	(¹)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	137 277			
TAC	143 505			

(¹) Condition particulière: jusqu'à 3 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).».

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1671 DE LA COMMISSION**du 9 juin 2022****prolongeant la période de transition prévue par l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾, et notamment son article 85, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 prévoit que, jusqu'au 18 juin 2021, l'obligation de compensation prévue à l'article 4 dudit règlement ne s'applique ni aux contrats dérivés de gré à gré dont la contribution à la réduction des risques d'investissement directement liés à la solvabilité financière des dispositifs de régime de retraite peut être objectivement mesurée, ni aux entités établies pour indemniser les membres de ces dispositifs en cas de défaillance. Cette période de transition a été introduite afin de permettre la mise au point de solutions techniques viables pour le transfert, par les dispositifs de régime de retraite, de garanties monétaires et non monétaires en tant que marges de variation, et donc d'éviter tout effet négatif sur les prestations de retraite des futurs retraités qui serait causé par une application immédiate de l'obligation de compensation à ces contrats dérivés de gré à gré.
- (2) L'article 85, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 habilite la Commission à prolonger la période de transition prévue à l'article 89, paragraphe 1, dudit règlement deux fois, à chaque fois d'un an, si elle conclut qu'aucune solution technique viable pour le transfert, par les dispositifs de régime de retraite, de garanties monétaires et non monétaires en tant que marges de variation n'a été mise au point et que les effets négatifs de la compensation centrale des contrats dérivés sur les prestations de retraite des futurs retraités demeurent inchangés. À cette fin, l'article 85, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 exige que la Commission élabore, jusqu'à la prolongation finale de la période de transition, des rapports annuels afin d'évaluer si des solutions techniques viables ont été mises au point et si des mesures doivent être adoptées pour faciliter ces solutions.
- (3) La Commission a adopté deux rapports annuels le 23 septembre 2020 ⁽²⁾ et le 6 mai 2021 ⁽³⁾, respectivement. Dans ces rapports, la Commission a relevé que les acteurs du marché ont fourni des efforts au fil des ans pour mettre au point des solutions techniques appropriées qui comprennent la transformation de garanties par les membres compensateurs ou par les marchés des opérations de pension compensées. La Commission a également constaté que certains dispositifs de régime de retraite ont commencé à compenser centralement, sur une base volontaire, une partie de leurs portefeuilles de dérivés. Selon la conclusion du dernier rapport, le principal défi auxquels les dispositifs de régime de retraite se trouvent encore confrontés est l'accès, en situation de tensions sur les marchés, aux liquidités afin d'être en mesure de fournir une marge de variation: cette exigence augmenterait rapidement et considérablement le risque d'épuiser les placements en liquide des dispositifs de régime de retraite.
- (4) L'article 85, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) n° 648/2012 prévoit que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), en coopération avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique, présente à la Commission des rapports annuels évaluant si les contreparties centrales, les membres compensateurs et les

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.⁽²⁾ COM (2020) 574 final.⁽³⁾ COM (2021) 224 final.

dispositifs de régime de retraite ont consenti des efforts appropriés et ont mis au point des solutions techniques viables qui facilitent la participation de ces dispositifs à la compensation centrale par le dépôt de garanties monétaires et non monétaires en tant que marges de variation, y compris les implications de ces solutions pour la liquidité du marché et la procyclicité et leurs éventuelles implications légales ou autres.

- (5) Dans son règlement délégué (UE) 2021/962 (*), la Commission a prolongé une fois la période transitoire prévue à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 jusqu'au 18 juin 2022.
- (6) Le 25 janvier 2022, l'AEMF a présenté son dernier rapport évaluant si les contreparties centrales, les membres compensateurs et les dispositifs de régime de retraite ont consenti des efforts appropriés et ont mis au point des solutions techniques viables qui facilitent la participation de ces dispositifs à la compensation centrale par le dépôt de garanties monétaires et non monétaires en tant que marges de variation. Tout en confirmant largement ses premières conclusions figurant dans les rapports précédents à la Commission, l'AEMF y mettait l'accent sur l'état de préparation opérationnelle des dispositifs de régime de retraite pour compenser les contrats dérivés de gré à gré. Bien qu'un nombre croissant de dispositifs de régime de retraite compensent volontairement les contrats dérivés de gré à gré et que les conditions de liquidité continuent d'évoluer favorablement, le rapport de l'AEMF a également conclu que les dispositifs de régime de retraite et les acteurs du marché concernés ont besoin de disposer de suffisamment de temps pour finaliser leurs accords de compensation et de gestion des garanties. L'AEMF a donc estimé qu'une prolongation supplémentaire d'un an de la période de transition prévue à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 était nécessaire.
- (7) Dans sa dernière évaluation de l'état de préparation des dispositifs de régime de retraite pour compenser centralement leurs portefeuilles de dérivés (**), la Commission est parvenue à une conclusion similaire à celle de l'AEMF. Selon l'analyse de la Commission, les conditions de liquidité des dispositifs de régime de retraite sont restées solides, même pendant les récentes périodes de tensions sur le marché, et elles devraient continuer d'évoluer favorablement à mesure que les fonds adoptent des autres modèles d'accès au marché des opérations de pension. Les perspectives positives en matière d'accès aux liquidités ont conduit à une situation où un nombre croissant de dispositifs de régime de retraite ont commencé à compenser volontairement au moins une partie de leurs portefeuilles de dérivés. Les autres modèles d'accès aux liquidités par l'intermédiaire du marché des opérations de pension ont toutefois besoin de temps pour mûrir, tandis que les dispositifs de régime de retraite doivent améliorer leurs pratiques internes de gestion des liquidités et des garanties.
- (8) Compte du rapport de l'AEMF, la Commission a donc conclu qu'il était effectivement nécessaire de prolonger d'une année supplémentaire la période de transition prévue à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012.
- (9) La période de transition prévue à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 devrait par conséquent être prolongée.
- (10) Il conviendrait que le présent règlement entre en vigueur d'urgence pour que la période de transition soit prolongée avant d'expirer,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La période de transition prévue à l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 est prolongée jusqu'au 18 juin 2023.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Règlement délégué (UE) 2021/962 de la Commission du 6 mai 2021 prolongeant la période de transition prévue par l'article 89, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 213 du 16.6.2021, p. 1).

(**) COM (2022) 254.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1672 DE LA COMMISSION**du 23 septembre 2022****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Bardejovský Med/Med z Bardejova» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Bardejovský Med/Med z Bardejova» déposée par la Slovaquie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Bardejovský Med/Med z Bardejova» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Bardejovský Med/Med z Bardejova» (AOP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.4. Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 223 du 8.6.2022, p. 63.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT (UE) 2022/1673 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2022****établissant une fermeture de pêcherie pour le germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturé par les navires battant pavillon de l'Irlande**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2022/109 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2022.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2022.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2022 à l'Irlande pour le stock de germon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.*Article 3***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 21 du 31.1.2022, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

ANNEXE

N°	05/TQ109
État membre	Irlande
Stock	ALB/AN05N
Espèce	Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)
Zone(s)	Océan Atlantique, au nord de 5° N
Date de fermeture	16.8.2022

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1674 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2022****modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, point b),vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1484/95 en conséquence.
- (4) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145 du 29.6.1995, p. 47).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 14 10	Morceaux désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés	238,3	19	TH

⁽¹⁾ Nomenclature des pays et territoires fixée par le règlement (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2).»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1675 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2022****fixant les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183 et son article 193 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses pour la qualité type définie à l'article 27 dudit règlement est considéré comme le «prix représentatif».
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 29 du règlement (CE) n° 951/2006, sauf dans les cas prévus à l'article 30 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 33 dudit règlement.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (4) En application de l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006, lorsque le prix représentatif des mélasses visé à l'article 34, paragraphe 2, majoré du droit à l'importation applicable aux mélasses de canne relevant du code NC 1703 10 00 ou aux mélasses de betterave relevant du code NC 1703 90 00, dépasse, pour le produit en cause, 8,21 EUR/100 kg, les droits à l'importation sont suspendus et remplacés par le montant de la différence constatée par la Commission.
- (5) En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006, il y a lieu de fixer des montants spécifiques de ces droits en même temps que les prix représentatifs.
- (6) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits additionnels à l'importation conformément à l'article 39 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (7) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels aux importations des mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, conformément à l'article 34 et à l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (8) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2016/1733 de la Commission ⁽³⁾.
- (9) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (JO L 178 du 1.7.2006, p. 24).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1733 de la Commission du 28 septembre 2016 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2016 (JO L 262 du 29.9.2016, p. 27).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation applicables à l'importation des mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1733 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

Prix représentatifs, droits à l'importation et droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2022

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à l'importation par 100 kg nets du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause
1703 10 00 ⁽²⁾	22,96	0	—
1703 90 00 ⁽²⁾	14,30	0	—

⁽¹⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 27 du règlement (CE) n° 951/2006.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1676 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2022****modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou territoires, ou de zones ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, de compartiments de pays tiers ou territoire.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de l'Alberta (Canada), confirmés le 31 août 2022, le 4 septembre 2022, le 12 septembre 2022 et le 13 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) En outre, le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de la Saskatchewan (Canada), confirmés le 9 septembre 2022 et le 12 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (7) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Milford Haven, dans le comté de Pembroke au Pays de Galles, confirmé le 9 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (8) Par ailleurs, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Crewe, Cheshire East, dans le comté de Cheshire en Angleterre, confirmé le 16 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (9) De plus, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Bury St Edmunds, West Suffolk, dans le comté de Suffolk en Angleterre, confirmé le 17 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (10) Le Royaume-Uni a également notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Clacton on Sea, Tendring, dans le comté d'Essex en Angleterre, confirmé le 18 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (11) En outre, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Honington, West Suffolk, dans le comté de Suffolk en Angleterre, et près de Attleborough, Breckland, dans le comté de Norfolk en Angleterre, confirmés le 19 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Par ailleurs, le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles près de Dartington, South Hams, dans le comté du Devon en Angleterre, confirmé le 20 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans le comté de Morrison, État du Minnesota (États-Unis), confirmé le 7 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (14) Les États-Unis ont aussi notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans le comté de Meeker, État du Minnesota (États-Unis), confirmé le 8 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (15) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 9 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): l'un situé dans le comté de Fresno, État de Californie (États-Unis) et l'autre dans le comté de Becker, État du Minnesota (États-Unis).
- (16) De plus, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 13 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): un situé dans le comté d'Ingham, État du Michigan (États-Unis), deux dans l'État du Minnesota (États-Unis) (un foyer dans le comté de Brown et un autre dans le comté de Stearns) et un dans le comté de Sanpete, État de l'Utah (États-Unis).
- (17) Par ailleurs, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 14 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): l'un situé dans le comté de Meeker, État du Minnesota (États-Unis) et l'autre dans le comté d'Otter Tail, État du Minnesota (États-Unis).
- (18) Les États-Unis ont aussi notifié à la Commission l'apparition de trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 15 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): un situé dans le comté de Teton, État du Montana (États-Unis), un dans le comté de Fresno, État de Californie (États-Unis) et un dans le comté d'Obion, État du Tennessee (États-Unis).
- (19) En outre, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de six foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 20 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): deux situés dans l'État du Minnesota (États-Unis) (l'un dans le comté de Brown et l'autre dans le comté de Stearns), deux dans le comté de Clark, État du Dakota du Sud (États-Unis), un dans le comté de Sanpete, État de l'Utah (États-Unis) et un dans le comté de Washington, État de Pennsylvanie (États-Unis).
- (20) De plus, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de cinq foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, confirmés le 21 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR): un situé dans le comté de Gooding, État de l'Idaho (États-Unis), deux dans l'État du Minnesota (États-Unis) (l'un dans le comté d'Otter Tail et l'autre dans le comté de Roseau), un dans le comté de Sanpete, État de l'Utah (États-Unis) et un dans le comté de Weld, État du Colorado (États-Unis).

- (21) Les États-Unis ont aussi notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans le comté de Ward, État du Dakota du Nord (États-Unis), confirmé le 22 septembre 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (22) Après la découverte de ces foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi une zone de contrôle de 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène et de limiter la propagation de cette maladie.
- (23) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. Ces informations ont été évaluées par la Commission. Sur la base de cette évaluation et afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis en raison de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (24) Le Canada a présenté des informations actualisées sur la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'apparition de quinze foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des établissements de volailles des provinces de l'Alberta (7), de la Colombie britannique (2), de l'Ontario (3) et de la Saskatchewan (3), confirmés entre le 26 mars 2022 et le 18 mai 2022.
- (25) En outre, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des établissements de volailles situés près de Ludlow, Ludlow, dans le comté de Shropshire en Angleterre, confirmés le 1^{er} juin 2022 et le 7 juin 2022, et un autre foyer situé près de Bexhill-on-Sea, Rother, dans le comté du Sussex de l'Est en Angleterre, confirmé le 15 juin 2022.
- (26) Les États-Unis ont eux aussi présenté des informations actualisées sur la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'apparition de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des établissements de volailles situés dans les États du Minnesota (2), de l'Utah et du Dakota du Sud, confirmés entre le 6 avril 2022 et le 21 mai 2022.
- (27) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de cette maladie. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et d'en limiter la propagation, et ont également effectué les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements de volailles infectés sur leurs territoires.
- (28) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis et a conclu que les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans des établissements de volailles avaient été éliminés et qu'il n'existait plus aucun risque lié à l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis à partir desquelles l'entrée dans l'Union de produits de volailles avait été suspendue en raison de ces foyers.
- (29) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.
- (30) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène et au risque sérieux d'introduction de la maladie dans l'Union, il convient que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (31) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) la partie 1 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.3 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.3	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.3.2022	15.9.2022»;

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.28 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.28	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.4.2022	10.9.2022

		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.4.2022	10.9.2022»;

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.35 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.35	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.4.2022	21.8.2022»;

iv) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.42 à CA-2.46 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.42	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.4.2022	5.8.2022

		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
	CA-2.43	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
	CA-2.44	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		26.4.2022	16.9.2022

		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
	CA-2.45	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
	CA-2.46	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		28.4.2022	18.8.2022

		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		28.4.2022	18.8.2022»;

v) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.50 et CA-2.51 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.50	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
	CA-2.51	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		2.5.2022	21.8.2022

		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		2.5.2022	21.8.2022
		Moins de 20 ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		2.5.2022	21.8.2022»;

vi) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.53 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.53	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Moins de 20 ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		3.5.2022	3.9.2022»;

vii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.57 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.57	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		5.5.2022	30.8.2022

		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Moins de 20 ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		5.5.2022	30.8.2022»;

viii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.61 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.61	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Moins de 20 ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		12.5.2022	26.8.2022»;

ix) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.64 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.64	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		18.5.2022	10.9.2022»;

x) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.68 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.68	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		4.5.2022	26.8.2022»;

xi) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.79 et CA-2.84 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.78:

«CA Canada	CA-2.79	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		31.8.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		31.8.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		31.8.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		31.8.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		31.8.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		31.8.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		31.8.2022	
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		31.8.2022	
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		31.8.2022	
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		31.8.2022	
	CA-2.80	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		4.9.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		4.9.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		4.9.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		4.9.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		4.9.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		4.9.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		4.9.2022	
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		4.9.2022	
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		4.9.2022	
Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites		HE-LT20	N, P1		4.9.2022		

CA-2-81	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		9.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		9.9.2022	
	Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		9.9.2022	
	Œufs à couver de ratites	HER	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		9.9.2022	
CA-2-82	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		13.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		13.9.2022	
	Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		13.9.2022	
	Œufs à couver de ratites	HER	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		13.9.2022	

CA-2.83	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		12.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		12.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		12.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		12.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		12.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		12.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		12.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		12.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		12.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		12.9.2022	
CA-2.84	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		12.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		12.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		12.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		12.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		12.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		12.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		12.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		12.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		12.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		12.9.2022»;	

xii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.123 et GB-2.124 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.123	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
	GB-2.124	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		7.6.2022	11.9.2022»;		

xiii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.126 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.126	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		15.6.2022	18.9.2022»;		

xiv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.143 à GB-2.149 sont ajoutées après les lignes relatives à la zone GB-2.142:

«GB Royaume-Uni	GB-2.143	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		9.9.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		9.9.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		9.9.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		9.9.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		9.9.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		9.9.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		9.9.2022	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		9.9.2022	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		9.9.2022	
Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		9.9.2022			

GB-2.144	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		16.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		16.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		16.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		16.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		16.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		16.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		16.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		16.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		16.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		16.9.2022	
GB-2.145	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		17.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		17.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		17.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		17.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		17.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		17.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		17.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		17.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		17.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		17.9.2022	

GB-2.146	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		18.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		18.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		18.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		18.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		18.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		18.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		18.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		18.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		18.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		18.9.2022	
GB-2.147	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		19.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		19.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		19.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		19.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		19.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		19.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		19.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		19.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		19.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		19.9.2022	

GB-2.148	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		19.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		19.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		19.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		19.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		19.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		19.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		19.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		19.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		19.9.2022	
	Moins de 20 ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		19.9.2022	
GB-2.149	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022»;	

xv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.108 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.108	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		6.4.2022	16.9.2022»;

xvi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.174 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.174	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.4.2022	14.9.2022»;

xvii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.179 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.179	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		25.4.2022	16.9.2022»;

xviii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.222 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.222	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.5.2022	15.9.2022»;

xix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.253 à US-2.277 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.252:

«US États-Unis	US-2.253	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		7.9.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		7.9.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		7.9.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		7.9.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		7.9.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		7.9.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		7.9.2022	
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		7.9.2022	
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		7.9.2022	
		Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		7.9.2022	
	US-2.254	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		8.9.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		8.9.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		8.9.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		8.9.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		8.9.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		8.9.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		8.9.2022	
		Œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		8.9.2022	
		Œufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		8.9.2022	
Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites		HE-LT20	N, P1		8.9.2022		

US-2.255	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		9.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		9.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		9.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		9.9.2022	
US-2.256	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		9.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		9.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		9.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		9.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		9.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		9.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		9.9.2022	

US-2.257	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		13.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		13.9.2022	
US-2.258	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		13.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		13.9.2022	

US-2.259	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		13.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		13.9.2022	
US-2.260	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		13.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		13.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		13.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		13.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		13.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		13.9.2022	

US-2.261	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		15.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		15.9.2022	
US-2.262	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		15.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		15.9.2022	

US-2.263	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		14.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		14.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		14.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		14.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		14.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		14.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		14.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		14.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		14.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		14.9.2022	
US-2.264	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		14.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		14.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		14.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		14.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		14.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		14.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		14.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		14.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		14.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		14.9.2022	

US-2.265	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		15.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		15.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		15.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		15.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		15.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		15.9.2022	
US-2.266	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	

US-2.267	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	
US-2.268	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	

US-2.269	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	
US-2.270	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	

US-2.271	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		20.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		20.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		20.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		20.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		20.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		20.9.2022	
US-2.272	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.9.2022	

US-2.273	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.9.2022	
US-2.274	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.9.2022	

US-2.275	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.9.2022	
US-2.276	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		21.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		21.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		21.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		21.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		21.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		21.9.2022	

US-2.277	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		22.9.2022	
	Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		22.9.2022	
	Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		22.9.2022	
	Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		22.9.2022	
	Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		22.9.2022	
	Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		22.9.2022	
	Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		22.9.2022	
	Ceufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		22.9.2022	
	Ceufs à couvrir de ratites	HER	N, P1		22.9.2022	
	Moins de 20 œufs à couvrir de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		22.9.2022»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.79 à CA-2.84 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.78:

«Canada	CA-2.79	Alberta - Latitude 53.90, Longitude -112.96 The municipalities involved are: 3km PZ: Amelia and Redwater 10km SZ: Amelia, Bruderheim, Eastgate, Gibbons, and Redwater.
	CA-2.80	Alberta - Latitude 53.64, Longitude -113.25 The municipalities involved are: 3km PZ: Fort Saskatchewan 10km SZ: Androssan, Fort Saskatchewan, Josephburg, and Strathcona County.
	CA-2.81	Saskatchewan - Latitude 52,65, Longitude -106,7 The municipalities involved are: 3km PZ: Waldheim 10km SZ: Blaine Lake, Petrofka and Waldheim

	CA-2.82	Alberta - Latitude 51,8, Longitude -112.16 The municipalities involved are: 3km PZ: Craigmyle 10km SZ: Craigmyle, Victor and Watts
	CA-2.83	Alberta - Latitude 49.57, Longitude -113.51 The municipalities involved are: 3km PZ: Fort Macleod and Glenwood 10km SZ: Cardston County, Fort Macleod, and Glenwood.
	CA-2.84	Saskatchewan - Latitude 52.75, Longitude -109.01 The municipalities involved are: 3km PZ: Cut Knife and Tatsfield 10km SZ: Baldwinton, Carruthers, Cut Knife, and Tatsfield.;

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.143 à GB-2.149 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.142:

«Royaume-Uni	GB-2.143	Near Milford Haven, Pembrokeshire, Wales, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on coordinates 50.86N and 3.32W.;
	GB-2.144	Near Crewe, Cheshire East, Cheshire, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N53.12 and W2.46.
	GB-2.145	Near Bury St Edmunds, West Suffolk, Suffolk, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N52.31 and E0.76.
	GB-2.146	Near Clacton on Sea, Tendring, Essex, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N51.82 and E1.13.
	GB-2.147	Near Honington, West Suffolk, Suffolk, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N52.35 and E0.79.
	GB-2.148	Near Attleborough, Breckland, Norfolk, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N52.49 and E0.93.
	GB-2.149	Near Dartington, South Hams, Devon, England, GB: The area contained with a circle of a radius of 10km, centred on WGS84 dec, coordinates N50.50 and W3.74.;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.253 à US-2.277 sont ajoutées après la description de la zone US-2.252:

«États-Unis	US-2.253	State of Minnesota - Morrison 13 Morrison County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.1100046°W 45.9994689°N).
	US-2.254	State of Minnesota - Meeker 07 Meeker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.7311700°W 45.2983706°N).
	US-2.255	State of California - Fresno 04 Fresno County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 119.3683969°W 36.6783257°N).
	US-2.256	State of Minnesota - Becker 03 Becker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.7420013°W 46.8320446°N).
	US-2.257	State of Michigan - Ingham 01 Ingham County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 84.5211550°W 42.7078491°N).
	US-2.258	State of Minnesota - Brown 01 Brown County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.5073308°W 44.2587537°N).
	US-2.259	State of Minnesota - Stearns 10 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.0056472°W 45.5618297°N).
	US-2.260	State of Utah - Sanpete 04 Sanpete County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 111.5921298°W 39.5636882°N).
	US-2.261	State of Montana - Teton 01 Teton County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 112.4998240°W 48.1536387°N).
	US-2.262	State of Tennessee - Obion 01 Obion County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 89.2254751°W 36.5477376°N).
	US-2.263	State of Minnesota - Meeker 08 Meeker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.5242898°W 45.3474267°N).
	US-2.264	State of Minnesota - Otter Tail 05 Otter Tail County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.7698216°W 46.7250564°N).

US-2.265	State of California - Fresno 05 Fresno County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 119.3669341°W 36.6754261°N)
US-2.266	State of Minnesota - Brown 02 Brown County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.4730339°W 44.2507232°N)
US-2.267	State of Minnesota - Stearns 11 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.9629480°W 45.5338997°N)
US-2.268	State of South Dakota - Clark 04 Clark County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 97.5989286°W 44.9530109°N)
US-2.269	State of South Dakota - Clark 05 Clark County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 97.6720830°W 45.0348083°N)
US-2.270	State of Utah - Sanpete 05 Sanpete County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 111.6125576°W 39.4290968°N)
US-2.271	State of Pennsylvania - Washington 01 Washington County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 80.2535308°W 40.4437487°N)
US-2.272	State of Idaho - Gooding 03 Gooding County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 114.9011741°W 42.9315832°N)
US-2.273	State of Minnesota - Otter Tail 06 Otter Tail County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 95.3632375°W 46.3113010°N)
US-2.274	State of Minnesota - Roseau 01 Roseau County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 96.1430910°W 48.7808842°N)
US-2.275	State of Utah - Sanpete 06 Sanpete County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 111.6754287°W 39.3653472°N)
US-2.276	State of Colorado - Weld 04 Weld County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 104.7833461°W 40.3077412°N)
US-2.277	State of North Dakota _ Ward 01 Ward County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 101.7438938°W 48.4826610°N);

2) À l'annexe XIV, la partie 1 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.3 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.3	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.3.2022	15.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		26.3.2022	15.9.2022»;

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.28 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.28	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.4.2022	10.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.4.2022	10.9.2022»;

iii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.35 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.35	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.4.2022	21.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.4.2022	21.8.2022»;

iv) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.42 à CA-2.46 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.42	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.4.2022	5.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		26.4.2022	5.8.2022
	CA-2.43	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		27.4.2022	9.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		27.4.2022	9.9.2022
	CA-2.44	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		26.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		26.4.2022	16.9.2022

CA-2.45	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		28.4.2022	1.9.2022
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		28.4.2022	1.9.2022
CA-2.46	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		28.4.2022	18.8.2022
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		28.4.2022	18.8.2022»;

v) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les zones CA-2.50 et CA-2.51 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.50	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		2.5.2022	29.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		2.5.2022	29.8.2022
CA-2.51	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		2.5.2022	21.8.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		2.5.2022	21.8.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		2.5.2022	21.8.2022»;	

vi) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.53 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.53	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		3.5.2022	3.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		3.5.2022	3.9.2022»;

vii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.57 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.57	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		5.5.2022	30.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		5.5.2022	30.8.2022»;

viii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.61 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.61	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		12.5.2022	26.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		12.5.2022	26.8.2022»;

ix) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.64 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.64	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		18.5.2022	10.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.5.2022	10.9.2022»;

x) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.68 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.68	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		4.5.2022	26.8.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		4.5.2022	26.8.2022»;

xi) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.79 et CA-2.84 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.78:

«CA Canada	CA-2.79	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		31.8.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		31.8.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		31.8.2022	
	CA-2.80	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		4.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		4.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		4.9.2022	
	CA-2.81	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		9.9.2022	
	CA-2.82	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		13.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		13.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		13.9.2022	

CA-2.83	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		12.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		12.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		12.9.2022	
CA-2.84	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		12.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		12.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		12.9.2022»;	

xii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.123 et GB-2.124 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.123	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		1.6.2022	13.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		1.6.2022	13.9.2022
	GB-2.124	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		7.6.2022	11.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		7.6.2022	11.9.2022»;

xiii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.126 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.126	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		15.6.2022	18.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		15.6.2022	18.9.2022»;

xiv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.143 à GB-2.149 sont ajoutées après les lignes relatives à la zone GB-2.142:

«GB Royaume-Uni	GB-2.143	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		9.9.2022	
	GB-2.144	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		16.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		16.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		16.9.2022	

GB-2.145	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		17.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		17.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		17.9.2022	
GB-2.146	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		18.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		18.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		18.9.2022	
GB-2.147	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		19.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		19.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		19.9.2022	
GB-2.148	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		19.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		19.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		19.9.2022	
GB-2.149	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022»;	

xv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.108 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.108	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		6.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		6.4.2022	16.9.2022»;

xvi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.174 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.174	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.4.2022	14.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.4.2022	14.9.2022»;

xvii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.179 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.179	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		25.4.2022	16.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		25.4.2022	16.9.2022»;

xviii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.222 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.222	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.5.2022	15.9.2022
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.5.2022	15.9.2022»;

xix) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.253 à US-2.277 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.252:

«US États-Unis	US-2.253	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		7.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		7.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		7.9.2022	
	US-2.254	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		8.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		8.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		8.9.2022	
	US-2.255	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		9.9.2022	
	US-2.256	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		9.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		9.9.2022	
	US-2.257	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		13.9.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		13.9.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		13.9.2022	

US-2.258	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		13.9.2022	
US-2.259	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		13.9.2022	
US-2.260	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		13.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		13.9.2022	
US-2.261	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		15.9.2022	
US-2.262	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		15.9.2022».	
US-2.263	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		14.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		14.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		14.9.2022	
US-2.264	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		14.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		14.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		14.9.2022	
US-2.265	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		15.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		15.9.2022	
US-2.266	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	

US-2.267	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	
US-2.268	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	
US-2.269	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	
US-2.270	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	
US-2.271	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		20.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		20.9.2022	
US-2.272	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.9.2022	
US-2.273	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.9.2022	
US-2.274	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.9.2022	
US-2.275	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.9.2022	

US-2.276	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		21.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		21.9.2022	
US-2.277	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		22.9.2022	
	Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		22.9.2022	
	Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	P1		22.9.2022».	

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/1677 DU CONSEIL

du 26 septembre 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») a été conclu en vertu de la décision (UE) 2020/1832 du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.
- (2) En vertu de l'article 10 de l'accord, le comité mixte doit arrêter son règlement intérieur.
- (3) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne son règlement intérieur, étant donné que ce règlement sera contraignant pour l'Union.
- (4) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (5) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 408 I du 4.12.2020, p. 3.

⁽²⁾ Décision (UE) 2020/1832 du Conseil du 23 novembre 2020 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (JO L 408 I du 4.12.2020, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

PROJET DE
DÉCISION N° ... DU COMITÉ MIXTE
du ...
en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE

vu l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (ci-après dénommé "accord") a été conclu en vertu de la décision (UE) 2020/1832 du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.
- (2) En vertu de l'article 10 de l'accord, le comité mixte doit arrêter son règlement intérieur.
- (3) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte
Les coprésidents

⁽¹⁾ JO L 408 I du 4.12.2020, p. 3.

⁽²⁾ Décision (UE) 2020/1832 du Conseil du 23 novembre 2020 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (JO L 408 I du 4.12.2020, p. 1).

ANNEXE

Règlement intérieur du comité mixte*Article premier***Champ d'application et responsabilités**

Le comité mixte institué en vertu de l'article 10 de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (ci-après dénommé "accord") exerce ses fonctions conformément à l'article 10 de l'accord. En particulier, il est chargé:

- a) de modifier l'annexe I de l'accord en ce qui concerne les références au droit applicable dans les parties ainsi que les autres annexes de l'accord;
- b) d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques concernant les indications géographiques et sur toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques;
- c) d'échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à l'accord.

*Article 2***Composition et présidence**

1. Le comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la République populaire de Chine (ci-après dénommée "Chine") et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne.
2. Le comité mixte est coprésidé par des représentants de la Chine et de l'Union européenne.
3. Chaque coprésident peut déléguer tout ou partie des fonctions de coprésident à un adjoint désigné, auquel cas toutes les références ci-après au coprésident s'appliquent de la même manière à l'adjoint désigné.
4. Chaque coprésident désigne une personne de contact pour toutes les questions relatives au comité mixte. Ces personnes de contact sont conjointement responsables des tâches de secrétariat du comité mixte.

*Article 3***Réunions**

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, le lieu de la réunion du comité mixte alterne entre les parties. Le comité mixte se réunit en un lieu, à une date et selon des modalités (y compris, le cas échéant, par vidéoconférence) fixés d'un commun accord par les parties, mais au plus tard 90 jours après la demande de l'une ou l'autre des parties.

*Article 4***Correspondance**

1. La correspondance destinée aux coprésidents du comité mixte est transmise aux points de contact pour diffusion aux membres du comité mixte.
2. La correspondance destinée aux coprésidents du comité mixte peut s'effectuer par tous les moyens écrits disponibles, y compris par courrier électronique.

*Article 5***Ordre du jour des réunions**

1. Les personnes de contact établissent un ordre du jour provisoire avant chaque réunion du comité mixte. Celui-ci est transmis, accompagné des documents pertinents, aux membres du comité mixte, y compris aux coprésidents du comité mixte, au plus tard quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour provisoire peut comprendre tout point relevant des articles 10 et 11 de l'accord.
2. Chaque partie peut, au moins vingt-et-un jours avant la réunion, demander à ce que des points relevant des articles 10 et 11 de l'accord soient inscrits à l'ordre du jour provisoire. Ces points sont inscrits à l'ordre du jour provisoire.
3. Une version finale de l'ordre du jour provisoire est transmise aux coprésidents au moins cinq jours avant la réunion.
4. L'ordre du jour est arrêté par les coprésidents à l'unanimité au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible si les coprésidents en conviennent.

*Article 6***Décisions**

1. Le comité mixte adopte ses décisions par consensus, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord.
2. Les décisions du comité mixte sont revêtues de la signature des coprésidents. Chaque décision précise la date de son entrée en vigueur.
3. Les décisions adoptées par le comité mixte portent la date d'adoption et contiennent une description de leur objet.

*Article 7***Procédure écrite**

1. Une décision du comité mixte peut être adoptée par procédure écrite lorsque les deux parties en conviennent. La procédure écrite consiste en un échange de notes entre les coprésidents du comité mixte.
2. Le coprésident de la partie proposant le recours à la procédure écrite soumet le projet de décision au coprésident de l'autre partie, qui répond en indiquant s'il accepte ou non le projet de décision. Le coprésident de l'autre partie peut également proposer des modifications ou demander un délai de réflexion. Si le projet de décision est approuvé, il est adopté conformément à l'article 6.

*Article 8***Procès-verbal**

1. Le projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le point de contact de la partie qui organise la réunion du comité mixte, dans les vingt-et-un jours qui suivent la réunion. Le projet de procès-verbal mentionne les recommandations et les décisions adoptées et reprend les autres conclusions éventuellement adoptées.
2. Le procès-verbal est approuvé par écrit par les deux parties dans un délai de vingt-huit jours suivant la réunion ou avant toute autre date convenue par les parties. Une fois que le procès-verbal est approuvé, les coprésidents en signent deux exemplaires originaux. Un exemplaire original du procès-verbal est conservé par chaque coprésident.

*Article 9***Dépenses**

1. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions du comité mixte.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

*Article 10***Publicité et confidentialité**

1. Sauf décision contraire des coprésidents, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques.
 2. Lorsqu'une partie communique au comité mixte des informations considérées comme confidentielles en vertu de sa législation et de sa réglementation, l'autre partie traite ces informations comme étant confidentielles.
 3. Sans préjudice du paragraphe 2, chacune des parties peut décider de publier, dans son journal officiel, les décisions et les recommandations du comité mixte.
-

DÉCISION (UE) 2022/1678 DU CONSEIL**du 26 septembre 2022****portant nomination de deux membres du Comité des régions, proposés par la République de Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement slovène,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157 ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Deux sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Uroš BREŽAN et M^{me} Aleksander JEVŠEK avaient été proposés.
- (4) Le gouvernement slovène a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M. Tine RADINJA, *župan Škofje Loke* (Maire de Škofja Loka), et M. Tomaž ROŽEN, *župan Raven na Koroškem* (Maire de Ravne na Koroškem),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

- M. Tine RADINJA, *župan Škofje Loke* (Maire de Škofja Loka),
- M. Tomaž ROŽEN, *župan Raven na Koroškem* (Maire de Ravne na Koroškem).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

DÉCISION (UE) 2022/1679 DU CONSEIL
du 26 septembre 2022
portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par le Royaume de Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement danois,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 18 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/1257 ⁽²⁾ portant nomination de cinq membres et de sept suppléants du Comité des régions, proposés par le Royaume du Danemark.
- (3) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Peter Sønderby Westphal SØRENSEN.
- (4) Le gouvernement danois a proposé M. Kasper Egede GLYNGØ, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Byrådsmedlem, Hedensted Kommune* (membre du conseil municipal de Hedensted), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Kasper Egede GLYNGØ, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral, *Byrådsmedlem, Hedensted Kommune* (membre du conseil municipal de Hedensted), est nommé en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

⁽¹⁾ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

⁽²⁾ Décision (UE) 2022/1257 du Conseil du 18 juillet 2022 portant nomination de cinq membres et de sept suppléants du Comité des régions, proposés par le Royaume de Danemark (JO L 191 du 20.7.2022, p. 63).

DÉCISION (UE) 2022/1680 DU CONSEIL
du 26 septembre 2022
portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par le Royaume d'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ⁽¹⁾,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157 ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat national sur la base duquel M. Alberto NÚÑEZ FEIJÓO avait été proposé.
- (4) Le gouvernement espagnol a proposé M. Alfonso RUEDA VALENZUELA, représentant d'une collectivité régionale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale, *Presidente de la Junta de Galicia* (président du gouvernement régional de Galice), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Alfonso RUEDA VALENZUELA, représentant d'une collectivité régionale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale, *Presidente de la Junta de Galicia* (président du gouvernement régional de Galice), est nommé en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

⁽¹⁾ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

DÉCISION (PESC) 2022/1681 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 27 septembre 2022****concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) et abrogeant la décision (PESC) 2022/513 (EUNAVFOR MED IRINI/4/2022)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu la décision (PESC) 2020/472 du Conseil du 31 mars 2020 relative à une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mars 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/472 qui a créé et lancé une opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI).
- (2) En vertu de la décision (PESC) 2020/472, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'EUNAVFOR MED IRINI.
- (3) Le 29 mars 2022, le COPS a adopté la décision (PESC) 2022/513 ⁽²⁾ portant nomination du contre-amiral Fabrizio RUTTERI en tant que commandant de la force de l'Union européenne pour l'EUNAVFOR MED IRINI.
- (4) Le 26 juillet 2022, les autorités militaires grecques ont proposé la nomination du commodore Stylianos DIMOPOULOS pour succéder au contre-amiral Fabrizio RUTTERI en tant que commandant de la force de l'Union européenne pour l'EUNAVFOR MED IRINI à partir du 1^{er} octobre 2022. Lesdites autorités ont indiqué que le commodore Stylianos DIMOPOULOS serait promu contre-amiral dès sa nomination en tant que commandant de la force de l'Union européenne.
- (5) Le 14 septembre 2022, le Comité militaire de l'Union européenne a appuyé la recommandation faite par les autorités militaires grecques.
- (6) Il convient de prendre une décision concernant la nomination du contre-amiral Stylianos DIMOPOULOS.
- (7) Il y a lieu d'abroger la décision (PESC) 2022/513,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contre-amiral Stylianos DIMOPOULOS est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) à partir du 1^{er} octobre 2022.

Article 2

La décision (PESC) 2022/513 (EUNAVFOR MED IRINI/2/2022) est abrogée.

⁽¹⁾ JO L 101 du 1.4.2020, p. 4.

⁽²⁾ Décision (PESC) 2022/513 du Comité politique et de sécurité du 29 mars 2022 concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (EUNAVFOR MED IRINI) et abrogeant la décision (PESC) 2021/1748 (EUNAVFOR MED IRINI/2/2022) (JO L 103 du 31.3.2022, p. 12).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2022.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

D. PRONK

DÉCISION (PESC) 2022/1682 DU CONSEIL**du 29 septembre 2022****modifiant la décision (PESC) 2020/1465 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 septembre 2018, à la suite d'une demande présentée par le mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (UNVIM), le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/1249 ⁽¹⁾ sur une action de l'Union européenne à l'appui de l'UNVIM.
- (2) Le 12 octobre 2020, à la suite d'une demande de l'UNVIM, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1465 ⁽²⁾ et a renouvelé l'action de l'Union à l'appui de l'UNVIM pour une période de douze mois.
- (3) Le 15 novembre 2021, à la suite d'une autre demande de l'UNVIM, le Conseil a modifié la décision (PESC) 2020/1465 au moyen de la décision (PESC) 2021/1991 ⁽³⁾ afin de renouveler une nouvelle fois l'action de l'Union en faveur de l'UNVIM pour une période de douze mois, jusqu'au 30 septembre 2022.
- (4) La résolution 2643 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a prorogé le mandat de la mission des Nations unies en appui à l'accord sur Hodeïda afin de soutenir la mise en œuvre de l'accord relatif à la ville de Hodeïda et aux ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, figurant dans l'accord de Stockholm conclu le 13 décembre 2018 par les parties au conflit au Yémen, et entériné par les résolutions 2451 (2018) et 2452 (2019) du Conseil de sécurité.
- (5) L'UNVIM a demandé un soutien supplémentaire de la part de l'Union pour une durée d'un an.
- (6) Il convient que l'Union renouvelle pour un an son soutien à l'UNVIM pour la mise en œuvre de son mandat.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2020/1465 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2020/1465 est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er} s'élève à:
- 2 059 838 EUR pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2022,
 - 2 200 000 EUR pour la période allant du 1^{er} mars 2022 au 30 septembre 2022,
 - 2 200 000 EUR pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

(1) Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

(2) Décision (PESC) 2020/1465 du Conseil du 12 octobre 2020 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 335 du 13.10.2020, p. 13).

(3) Décision (PESC) 2021/1991 du Conseil du 15 novembre 2021 modifiant la décision (PESC) 2020/1465 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (UNVIM) (JO L 405 du 16.11.2021, p. 12).

Le Conseil réexamine le montant de référence financière le 1^{er} mars 2023 au plus tard, sur la base, entre autres, du taux d'absorption et d'une évaluation des besoins par le SEAE et la Commission.».

2) À l'article 5, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 septembre 2023.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1683 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2022****relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales en Colombie et les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La procédure de reconnaissance des contreparties centrales établies dans des pays tiers définie à l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 vise à ce qu'une contrepartie centrale établie et agréée dans un pays tiers dont les normes réglementaires sont équivalentes à celles fixées dans ledit règlement soit autorisée à fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plateformes de négociation établis dans l'Union. Cette procédure de reconnaissance et les décisions d'équivalence qu'elle prévoit contribuent donc à la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) n° 648/2012, qui est de réduire le risque systémique par un recours accru à des contreparties centrales sûres et saines pour la compensation des contrats dérivés de gré à gré, y compris lorsque ces contreparties centrales sont établies et agréées dans un pays tiers.
- (2) Pour que le régime juridique d'un pays tiers puisse être considéré comme équivalent à celui de l'Union en ce qui concerne les contreparties centrales, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables doivent produire des effets équivalents, en substance, à ceux des exigences de l'Union pour ce qui est des objectifs réglementaires qu'ils permettent d'atteindre. L'objectif d'une telle évaluation de l'équivalence est donc de vérifier que le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné garantissent que les contreparties centrales qui y sont établies et agréées n'exposent pas les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à un niveau de risque plus élevé que celui auquel ils pourraient être exposés par des contreparties centrales agréées dans l'Union et, par conséquent, qu'elles ne font pas peser, dans l'Union, de risque systémique inacceptable. Dès lors, il convient que soit pris en compte le niveau significativement plus faible des risques inhérents aux activités de compensation lorsque celles-ci sont exercées sur des marchés financiers plus petits que celui de l'Union.
- (3) L'évaluation visant à déterminer si le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la Colombie sont équivalents à ceux de l'Union devrait non seulement se fonder sur une analyse comparative des exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales en Colombie, mais aussi apprécier les effets de ces exigences. La Commission devrait également évaluer si ces exigences permettent d'atténuer les risques auxquels les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union peuvent être exposés, en tenant compte de la taille du marché financier sur lequel exercent les contreparties centrales agréées en Colombie. Il est nécessaire que les exigences d'atténuation des risques applicables aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers relativement grands, et donc intrinsèquement plus risqués, soient plus strictes que celles qui s'appliquent aux contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers relativement petits, dont le niveau de risque intrinsèque est plus faible.
- (4) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 648/2012, trois conditions doivent être remplies afin que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers applicables aux contreparties centrales agréées dans ce pays puissent être considérés comme équivalents à ceux prévus par ledit règlement.
- (5) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 648/2012, les contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent respecter des exigences juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences prévues par le titre IV dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

- (6) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées en Colombie sont énoncées dans la loi n° 964 de 2005 réglementant la compensation et le règlement d'instruments financiers (ci-après les «règles primaires»), ainsi que dans les règles générales énoncées dans la partie 2, livre 13, du décret 2555 de 2010 et les circulaires publiées par la Superintendencia Financiera («SFC») (ci-après les «règles secondaires»). L'ensemble de ces règles définit les normes et exigences que les contreparties centrales agréées en Colombie doivent constamment respecter.
- (7) Les règles primaires définissent, entre autres, les règles relatives aux dispositifs de gouvernance, aux actionnaires et aux associés détenant une participation qualifiée, au fonds de défaillance et au règlement de titres, et fixent les exigences minimales auxquelles les règles de fonctionnement des contreparties centrales doivent satisfaire. En outre, conformément à la circulaire Básica Jurídica — CE 29 de 2014, les contreparties centrales agréées doivent appliquer et mettre en œuvre les normes internationales applicables en ce qui concerne les systèmes de compensation et de règlement, en particulier les principes pour les infrastructures des marchés financiers (PFMI) publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ^(?).
- (8) Pour être agréée en Colombie, une contrepartie centrale doit soumettre à la SFC ses règles de fonctionnement, ainsi qu'une étude sur l'adéquation de chacun des systèmes qu'elle gère. Ces règles de fonctionnement doivent prescrire en détail la manière dont la contrepartie centrale doit se conformer aux normes et exigences de haut niveau énoncées dans les règles primaires ainsi que dans les PFMI. Elles doivent contenir des dispositions sur les conditions de participation, les systèmes de communication, les types d'instruments financiers qui peuvent être compensés, les procédures de gestion des risques, les procédures de règlement en temps réel, les garanties que les participants doivent fournir, les mesures à prendre en cas de manquement des participants à leurs obligations, l'organisation et le fonctionnement du comité d'audit et du comité des risques et la continuité opérationnelle. Une fois les règles de fonctionnement approuvées par la SFC, cette dernière évalue la capacité de la contrepartie centrale à commencer ses activités, du point de vue des installations, des ressources professionnelles et technologiques, des procédures et des contrôles. Une fois que la contrepartie centrale a été agréée, ses règles de fonctionnement deviennent juridiquement contraignantes pour elle. Toute modification des règles de fonctionnement doit être approuvée par la SFC.
- (9) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées en Colombie présentent donc une structure à deux niveaux. Le premier niveau se compose de la loi n° 964 de 2005, ainsi que des règles générales et des circulaires publiées par la SFC, qui, ensemble, définissent les normes et exigences de haut niveau auxquelles les contreparties centrales agréées doivent se conformer, dont les PFMI, et prescrivent en détail la manière dont la contrepartie centrale doit satisfaire à ces normes et exigences de haut niveau. Le second niveau correspond aux règles de fonctionnement des contreparties centrales.
- (10) Le marché financier de la Colombie est nettement plus petit que celui sur lequel les contreparties centrales établies dans l'Union exercent leur activité. Au cours des trois dernières années, les opérations sur dérivés de gré à gré compensées en Colombie ont représenté, en valeur totale, moins de 1 % de celles compensées dans l'Union. La participation à une contrepartie centrale agréée en Colombie expose donc les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à des risques beaucoup moins élevés que la participation à une contrepartie centrale agréée dans l'Union. Les règles primaires et secondaires applicables aux contreparties centrales agréées en Colombie qui, avec les règles de fonctionnement juridiquement contraignantes, mettent en œuvre les PFMI atténuent de manière adéquate le niveau de risque relativement faible auquel pourraient être exposés les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union. En conséquence, elles peuvent être considérées comme produisant, sur le plan de l'atténuation des risques, un résultat équivalent à celui recherché par le règlement (UE) n° 648/2012.
- (11) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la Colombie garantissent que les contreparties centrales qui sont agréées dans ce pays respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences prévues par le titre IV du règlement (UE) n° 648/2012.
- (12) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées dans un pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues.
- (13) En vertu de l'article 6 de la loi n° 964 de 2005, la SFC est habilitée à superviser les activités des contreparties centrales en Colombie et à surveiller ces dernières afin de veiller au respect constant des règles primaires et des règles et procédures internes des contreparties centrales. La SFC dispose de pouvoirs étendus en matière de contrôle et de sanction des contreparties centrales agréées, notamment du pouvoir de demander des informations et des données, de réaliser des inspections sur place et sur pièces, d'exiger d'une contrepartie centrale agréée qu'elle procède à des corrections, de donner des ordres et des instructions. Conformément à l'article 53 de la loi n° 964 de 2005, la SFC peut émettre des avertissements, imposer des amendes, ou exiger la suspension ou l'exclusion des dirigeants d'une

^(?) Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, document n° 101 du 16 avril 2012.

contrepartie centrale agréée. Elle peut également suspendre les activités d'une contrepartie centrale ou lui retirer son agrément en cas de manquement à une obligation légale. En outre, les contreparties centrales doivent procéder au moins tous les trois ans à une autoévaluation de leur conformité avec les PFMI et présenter un rapport à ce sujet qui est publié et examiné périodiquement par la SFC conformément à son plan de supervision.

- (14) La Commission conclut que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales agréées en Colombie prévoient une surveillance et une mise en œuvre efficaces et continues.
- (15) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique d'un pays tiers doit prévoir un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de pays tiers (ci-après les «contreparties centrales de pays tiers»).
- (16) En Colombie, conformément à la circulaire externe n° 019 de 2022, une «contrepartie centrale de pays tiers équivalente» est une contrepartie centrale qui exerce son activité dans une juridiction où la SFC constate le respect concret des PFMI, qui fait l'objet d'une surveillance efficace et à l'égard de laquelle il existe un accord de coopération entre l'autorité de surveillance du pays tiers et la SFC. Les contreparties centrales de pays tiers reconnues comme équivalentes par la SFC sont inscrites dans un registre public qui est évalué afin de vérifier la conformité avec les PFMI. En vertu de la circulaire externe n° 019 de 2022, les expositions des banques colombiennes sur des contreparties centrales de pays tiers équivalentes bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les exigences de fonds propres, tandis que les expositions sur des contreparties centrales de pays tiers non considérées comme équivalentes font l'objet d'une pondération de risque très élevée. Dans la pratique, cette pondération de risque élevée appliquée pour les contreparties centrales de pays tiers non équivalentes est prohibitive et la probabilité que les banques colombiennes fassent appel à ces contreparties centrales est faible, voire nulle. En outre, si une banque colombienne décidait de recourir à une contrepartie centrale de pays tiers non équivalente, la pondération de risque élevée atténuerait tous les risques liés à ses expositions. À la lumière du traitement en matière de fonds propres prévu par la circulaire externe n° 019 de 2022 pour les expositions sur les contreparties centrales non équivalentes, le régime colombien peut être considéré comme offrant un système équivalent efficace pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.
- (17) La Commission conclut que le cadre juridique de la Colombie prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.
- (18) La Commission considère donc que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la Colombie qui sont applicables aux contreparties centrales remplissent les conditions définies à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012. Par conséquent, il convient de considérer ce cadre juridique et ce dispositif de surveillance comme équivalents aux exigences énoncées dans ce règlement.
- (19) La présente décision se fonde sur les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales en Colombie au moment de son adoption. La Commission, sur la base notamment des informations fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 25, paragraphe 6 *ter*, du règlement (UE) n° 648/2012, continuera à suivre régulièrement l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales en Colombie ainsi que le respect des conditions sur lesquelles est fondée l'adoption de la présente décision.
- (20) En fonction des conclusions des réexamens réguliers ou spécifiques auxquels elle procède, la Commission peut décider de modifier ou d'abroger la présente décision à tout moment, en particulier si l'évolution de la situation influe sur les conditions sur lesquelles est fondée son adoption.
- (21) Afin que l'AEMF puisse sans délai entamer la procédure de reconnaissance des contreparties centrales agréées en Colombie, la présente décision devrait entrer en vigueur de toute urgence.
- (22) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la République de Colombie applicables aux contreparties centrales, qui sont constitués de la loi n° 964 de 2005, telle que complétée par les règles générales et les circulaires publiées par la Superintendencia Financiera, sont considérés comme équivalents aux exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1684 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2022****relative à l'équivalence entre le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales à Taïwan * et le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les chambres de compensation de contrats à terme sous la surveillance de la Commission de surveillance financière****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La procédure de reconnaissance des contreparties centrales établies dans des pays tiers définie à l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012 vise à permettre aux contreparties centrales établies et agréées dans un pays tiers dont les normes réglementaires sont équivalentes à celles fixées dans ledit règlement de fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plateformes de négociation établis dans l'Union. Cette procédure de reconnaissance et la décision d'équivalence qu'elle prévoit contribuent donc à la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) n° 648/2012, qui est de réduire le risque systémique par un recours accru à des contreparties centrales sûres et saines pour la compensation des contrats dérivés de gré à gré, y compris lorsque ces contreparties centrales sont établies et agréées dans un pays tiers.
- (2) Pour que le régime juridique d'un pays tiers puisse être considéré comme équivalent à celui de l'Union en ce qui concerne les contreparties centrales, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables doivent produire des effets équivalents, en substance, à ceux des exigences de l'Union pour ce qui est des objectifs réglementaires qu'ils permettent d'atteindre. L'objectif de la présente évaluation de l'équivalence est donc de vérifier que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Taïwan garantissent que les contreparties centrales établies et agréées à Taïwan n'exposent pas les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union à un niveau de risque plus élevé que celui auquel ils pourraient être exposés par des contreparties centrales agréées dans l'Union et, par conséquent, qu'elles ne font pas peser, dans l'Union, de risque systémique inacceptable. Dès lors, il convient que soit pris en compte le niveau significativement plus faible des risques inhérents aux activités de compensation lorsque celles-ci sont exercées sur des marchés financiers plus petits que celui de l'Union.
- (3) La présente décision traite uniquement de l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicable aux chambres de compensation de contrats à terme autorisées et agréées en vertu de la loi sur les opérations à terme (Futures Trading Act, ci-après la «FTA») surveillées par la Commission de surveillance financière de Taïwan (Financial Supervisory Commission, ci-après la «FSC»), et non du cadre juridique ou du dispositif de surveillance applicables aux autres contreparties centrales établies à Taïwan.
- (4) En vertu de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012, trois conditions doivent être remplies avant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers applicables aux contreparties centrales agréées dans ce pays puissent être considérés comme équivalents à ceux prévus par ledit règlement.
- (5) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de la juridiction concernée du pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales agréées dans cette juridiction respectent, de manière continue, des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par le titre IV dudit règlement.

(*) La présente décision ne doit pas être interprétée comme l'expression d'une position officielle de l'Union européenne en ce qui concerne le statut juridique de Taïwan.

(1) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

- (6) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées à Taïwan correspondent à la FTA, complétée par le règlement régissant les chambres de compensation de contrats à terme (Regulations Governing Futures Clearing Houses, ci-après le «règlement»), ainsi que par la norme régissant l'établissement de chambres de compensation de contrats à terme (Standards Governing the Establishment of Futures Clearing Houses, ci-après la «norme»). Des règles supplémentaires énoncées dans le règlement régissant l'établissement de systèmes de contrôle interne par des entreprises de services sur les marchés des valeurs mobilières et des contrats à terme (Regulations Governing the Establishment of Internal Control Systems by Service Enterprises in Securities and Futures Markets), ainsi que dans le règlement régissant les marchés de contrats à terme (Regulations Governing Futures Exchanges) et dans le règlement régissant les commissionnaires sur les marchés de contrats à terme (Regulations Governing Futures Commission Merchants), s'appliquent aux chambres de compensation de contrats à terme opérées à Taïwan.
- (7) Les chambres de compensation de contrats à terme doivent obtenir, avant leur établissement, une autorisation et un agrément commercial auprès de la FSC. La présente décision concerne uniquement le régime applicable aux chambres de compensation de contrats à terme qui fournissent le service financier autorisé d'exploitation d'une chambre de compensation de contrats à terme à Taïwan visé à l'article 2 du règlement, et qui sont établies conformément aux normes.
- (8) L'article 7 de la FTA, qui s'applique mutatis mutandis aux chambres de compensation de contrats à terme en vertu de l'article 55 de la FTA, prévoit qu'une chambre de compensation de contrats à terme doit être «établie dans le but de promouvoir l'intérêt public et de préserver l'équité des transactions sur le marché des contrats à terme». En outre, l'article 2 du règlement dispose que «[l]es activités d'une chambre de compensation de contrats à terme sont la compensation et le règlement d'opérations à terme, ainsi que la fourniture d'une garantie de l'exécution du contrat à terme», qui portent à la fois sur les produits dérivés négociés en bourse et les produits dérivés de gré à gré. Une chambre de compensation de contrats à terme n'obtiendra son autorisation et son agrément commercial pour s'établir que si la FSC est convaincue, entre autres, que les promoteurs d'une chambre de compensation de contrats à terme ont mis en réserve des fonds propres appropriés, qu'ils disposent d'un plan d'affaires adéquat et solide précisant les principes de l'activité, la division de l'organisation, le recrutement et la formation du personnel, les projections financières pour la première année d'activité et l'année suivante, et qu'ils disposent de ressources humaines, d'équipements informatiques et d'autres installations physiques suffisantes pour mener les activités d'une chambre de compensation de contrats à terme. Lorsqu'elle décide d'accorder ou non une autorisation et un agrément commercial à une chambre de compensation de contrats à terme, la FSC peut imposer des conditions supplémentaires et exiger des documents complémentaires.
- (9) La FTA impose aux chambres de compensation de contrats à terme d'adopter des règles de fonctionnement garantissant le respect de toutes les exigences permettant le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement des chambres de compensation de contrats à terme, notamment des règles en matière de défaillance. Les chambres de compensation de contrats à terme sont tenues de soumettre à la FSC ces règles de fonctionnement, ainsi que toute modification de celles-ci, avant leur mise en œuvre. La FSC peut rejeter ces règles de fonctionnement ou exiger des modifications de ces règles. En vertu de l'article 47, paragraphe 2, de la FTA, les règles de fonctionnement des chambres de compensation de contrats à terme sont, après leur approbation par la FSC, juridiquement contraignantes et opposables aux membres et aux autres participants.
- (10) Les exigences juridiquement contraignantes applicables aux chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan présentent donc une structure à deux niveaux. Les principes clés figurant dans la FTA définissent les normes de haut niveau que les chambres de compensation de contrats à terme doivent respecter pour obtenir l'agrément les autorisant à fournir des services de compensation à Taïwan (dénommées ensemble «règles primaires»). Ces règles primaires constituent le premier niveau des exigences juridiquement contraignantes en vigueur à Taïwan. Afin de prouver qu'elles respectent les règles primaires, les chambres de compensation de contrats à terme sont tenues, en vertu de l'article 47 de la FTA, d'établir des règles de fonctionnement et de les soumettre à la FSC pour approbation préalable à leur mise en œuvre, et la FSC peut bloquer, rejeter ou modifier ces règles. Ces règles de fonctionnement constituent le second niveau des exigences en vigueur à Taïwan.
- (11) L'évaluation de l'équivalence entre, d'une part, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux chambres de compensation de contrats à terme à Taïwan et, d'autre part, les exigences du règlement (UE) n° 648/2012 devrait également tenir compte des effets de ce cadre et de ce dispositif en termes d'atténuation du niveau de risque auquel les membres compensateurs et les plates-formes de négociation établis dans l'Union sont exposés lors de leur participation à ces chambres de compensation de contrats à terme. Cet effet est déterminé, d'une part, par le niveau de risque inhérent aux activités de compensation exercées par la contrepartie centrale concernée, qui dépend de la taille du marché financier sur lequel elle exerce ses activités, et, d'autre part, par la capacité du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales à atténuer ce niveau de risque. Pour parvenir à un résultat équivalent du point de vue de l'atténuation des risques, des exigences plus strictes sont nécessaires en la matière pour les contreparties centrales qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus grands, sur lesquels le niveau de risque intrinsèque est plus élevé, que pour celles qui exercent leurs activités sur des marchés financiers plus petits, sur lesquels le niveau de risque intrinsèque est plus faible.

- (12) Les marchés financiers sur lesquels les chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan exercent leurs activités de compensation sont de taille sensiblement plus petite que ceux sur lesquels opèrent les contreparties centrales établies dans l'Union. Par conséquent, lorsque les membres compensateurs et les plateformes de négociation établis dans l'Union participent à des chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan, ils sont exposés à des risques sensiblement moins élevés que lorsqu'ils participent à des contreparties centrales agréées dans l'Union.
- (13) Le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan peuvent donc être considérés comme équivalents aux exigences du règlement (UE) n° 648/2012 s'ils ont la capacité d'atténuer ce moindre niveau de risque. Les règles primaires applicables à ces chambres de compensation de contrats à terme, complétées par les règles de fonctionnement de ces chambres, atténuent le niveau plus faible de risque existant à Taïwan et produisent un résultat en termes d'atténuation des risques qui est équivalent à celui recherché par le règlement (UE) n° 648/2012.
- (14) La Commission conclut donc que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Taïwan garantissent que les chambres de compensation de contrats à terme qui y sont agréées respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences prévues par le titre IV du règlement (UE) n° 648/2012.
- (15) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) n° 648/2012, le dispositif de surveillance d'une juridiction de pays tiers concernant les contreparties centrales qui y sont agréées doivent garantir que celles-ci font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues.
- (16) Une fois autorisée et agréée, une chambre de compensation de contrats à terme sera soumise aux exigences prévues par la FTA et à la surveillance continue de la FSC, ainsi qu'au contrôle exercé par la banque centrale de Taïwan en ce qui concerne la gestion administrative de la banque. La FSC surveille les chambres de compensation de contrats à terme à Taïwan afin de s'assurer du respect du cadre juridique applicable. En vertu des articles 100 et 101 de la FTA, la FSC dispose de pouvoirs étendus pour sanctionner les chambres de compensation de contrats à terme, notamment, le pouvoir de retirer l'autorisation et l'agrément commercial des chambres de compensation de contrats à terme et le pouvoir d'imposer des sanctions. La surveillance courante est assurée par la FSC conformément à l'article 4 de la FTA. La FTA confère à la FSC de larges pouvoirs d'exécution de ses dispositions législatives et réglementaires, conformément à ses articles 95 à 120. La FSC est habilitée à enquêter sur des violations présumées de ses règles et a le pouvoir de mener des inspections, d'exiger que lui soient remis des livres et des registres, et de demander aux chambres de compensation de contrats à terme de modifier leurs règles de fonctionnement.
- (17) La Commission conclut donc que les chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues.
- (18) Conformément à l'article 25, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique d'une juridiction de pays tiers doit prévoir un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de ces pays tiers (dites «contreparties centrales de pays tiers»).
- (19) Les contreparties centrales de pays tiers qui ont l'intention d'exercer des activités de compensation de dérivés à Taïwan doivent obtenir l'autorisation de la FSC conformément à la norme. Conformément à l'article 45, paragraphe 1, deuxième partie du paragraphe, de la FTA, d'*autres établissements*, notamment des contreparties centrales établies hors de Taïwan, peuvent également obtenir une autorisation et un agrément commercial pour exploiter une chambre de compensation de contrats à terme. Ces contreparties centrales de pays tiers sont soumises aux exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales agréées à Taïwan. En outre, les contreparties centrales de pays tiers peuvent être reconnues par la FSC conformément à la règle de reconnaissance des contreparties centrales étrangères et une approche à deux scénarios pour la reconnaissance est la suivante: lorsque la réglementation en matière de surveillance et le régime réglementaire d'une contrepartie centrale étrangère respectent les principes pour les infrastructures de marchés financiers (PFMI) publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ou

respectent d'autres normes internationales reconnues par la FSC, et lorsqu'une contrepartie centrale étrangère a été reconnue par les autorités compétentes du pays tiers comme contrepartie centrale éligible, cette contrepartie centrale peut fournir des services de compensation de produits dérivés de gré à gré pour des établissements financiers taiwanais; lorsqu'une contrepartie centrale étrangère n'a pas été reconnue comme contrepartie centrale éligible par l'autorité compétente du pays tiers et a l'intention de demander à être reconnue comme contrepartie centrale éligible par la FSC, elle soumet à la FSC une demande démontrant qu'elle remplit les critères d'une contrepartie centrale éligible énoncés dans les Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cela permet aux membres compensateurs taiwanais d'appliquer des pondérations de risque plus faibles à leurs expositions sur ces contreparties centrales de pays tiers. Conformément à l'article 6 de la FTA, la FSC est habilitée à «conclure des accords de coopération avec des agences gouvernementales, des institutions ou des organisations internationales étrangères afin de faciliter la gestion de questions telles que l'échange d'informations, la coopération technique et l'assistance aux enquêtes».

- (20) La Commission conclut donc que le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Taïwan prévoient un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.
- (21) La présente décision se fonde sur les exigences juridiquement contraignantes applicables aux chambres de compensation de contrats à terme à Taïwan au moment de l'adoption de la présente décision. La Commission et l'Autorité européenne des marchés financiers continueront à suivre régulièrement l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux chambres de compensation de contrats à terme pour s'assurer que les conditions sur la base desquelles la présente décision est adoptée restent remplies.
- (22) Au moins tous les trois ans, la Commission devrait réexaminer les motifs sur la base desquels le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Taïwan sont considérés comme équivalents à ceux de l'Union. Ces réexamens réguliers sont sans préjudice du pouvoir de la Commission de procéder à tout moment à un réexamen spécifique lorsque l'évolution de la situation lui impose de réévaluer l'équivalence de ce cadre juridique et de ce dispositif de surveillance avec ceux de l'Union. Sur la base des conclusions de ces réexamens, la Commission peut décider de modifier ou d'abroger la présente décision à tout moment, en particulier si l'évolution du cadre juridique et du dispositif de surveillance à Taïwan a une incidence sur les conditions sur la base desquelles la présente décision est adoptée.
- (23) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance de Taïwan, à savoir la loi sur les opérations à terme (Futures Trading Act), le règlement régissant les chambres de compensation de contrats à terme (Regulations Governing Futures Clearing Houses) ainsi que la norme régissant l'établissement de chambres de compensation de contrats à terme (Standards Governing the Establishment of Futures Clearing Houses), qui sont applicables aux chambres de compensation de contrats à terme agréées à Taïwan, doivent être considérés comme équivalents aux exigences prévues par le règlement (UE) n° 648/2012.

Article 2

Au plus tard le 28 septembre 2022, puis tous les trois ans, la Commission réexamine les motifs sur lesquels se fonde la décision visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION n° 1/2022 DU CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE-KOSOVO *

du 29 avril 2022

portant modification de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo *, d'autre part, par le remplacement de son protocole III portant sur la notion de «produits originaires» [2022/1685]

LE CONSEIL DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo *, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 de son protocole III portant sur la notion de "produits originaires",

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 46 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo *, d'autre part, (ci-après dénommé "accord") fait référence au protocole III dudit accord (ci-après dénommé "protocole III"), qui détermine les règles d'origine.
- (2) L'article 4 du protocole III dispose que le conseil de stabilisation et d'association institué par l'article 126 de l'accord peut décider de modifier le protocole III.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽²⁾ (ci-après dénommée "convention") vise à transposer dans un cadre multilatéral les systèmes bilatéraux existants concernant les règles d'origine établis dans les accords bilatéraux de libre-échange conclus entre les parties contractantes à la convention, sans préjudice des principes énoncés dans lesdits accords bilatéraux.
- (4) L'Union a signé la convention le 15 juin 2011.
- (5) Le 26 mars 2012, l'Union a déposé son instrument d'acceptation auprès du dépositaire de la convention. En conséquence et conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention, celle-ci est entrée en vigueur, pour ce qui concerne l'Union, le 1^{er} mai 2012.
- (6) Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention, l'Union et le Kosovo sont convenus d'appliquer un ensemble de règles d'origine de substitution fondées sur celles de la convention modifiée qui peuvent être utilisées de façon bilatérale comme règles d'origine de substitution aux règles d'origine prévues par la convention.
- (7) Il convient dès lors de remplacer le protocole III par un nouveau protocole qui prévoit un ensemble de règles d'origine de substitution. En outre, le nouveau protocole devrait comprendre une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽¹⁾ JO L 71 du 16.3.2016, p. 3.

⁽²⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole III de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo *, d'autre part, portant sur la notion de "produits originaires", est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 15 octobre 2022.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2022.

Par le conseil de stabilisation et d'association

Le président

J. BORRELL FONTELLES

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

ANNEXE

«Protocole III**portant sur la définition de la notion de "produits originaires"***Article premier***Règles d'origine applicables**

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommée "convention"), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.
2. Toutes les références à l'"accord pertinent" figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme faites à l'accord.
3. Nonobstant l'article 16, paragraphe 5, et l'article 21, paragraphe 3, de l'appendice I de la convention, lorsque le cumul ne concerne que les États de l'AELE, les Îles Féroé, l'Union européenne, la République de Turquie, les participants au processus de stabilisation et d'association, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine.

*Article 2***Règles d'origine applicables de substitution**

1. Nonobstant l'article 1^{er} du présent protocole, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits qui acquièrent l'origine préférentielle conformément aux règles d'origine applicables de substitution énoncées à l'appendice A du présent protocole (ci-après dénommées "règles transitoires") sont également considérés comme originaires de l'Union européenne ou du Kosovo.
2. Les règles transitoires s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la convention, sur laquelle s'appuient les règles transitoires.

*Article 3***Règlement des différends**

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 de l'appendice I de la convention ou à l'article 34 de l'appendice A du présent protocole ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.
2. Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

*Article 4***Modifications du protocole**

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier le présent protocole.

⁽¹⁾ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

*Article 5***Dénonciation de la convention**

1. Si l'Union européenne ou le Kosovo notifie par écrit au depositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, l'Union européenne et le Kosovo engagent immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre de l'accord.
 2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union européenne et le Kosovo uniquement.
-

Appendice A

RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES DE SUBSTITUTION

Règles faisant l'objet d'une application facultative entre les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention

(ci-après dénommées les "règles" ou les "règles transitoires")

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Définitions

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2 Conditions générales

Article 3 Produits entièrement obtenus

Article 4 Ouvraisons ou transformations suffisantes

Article 5 Règle de tolérance

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Article 7 Cumul de l'origine

Article 8 Conditions d'application du cumul de l'origine

Article 9 Unité à prendre en considération

Article 10 Assortiments

Article 11 Éléments neutres

Article 12 Séparation comptable

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13 Principe de territorialité

Article 14 Non-modification

Article 15 Expositions

TITRE IV RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 16 Ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17 Conditions générales

Article 18 Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

Article 19 Exportateur agréé

Article 20 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 21 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

Article 22 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 23 Validité de la preuve de l'origine

Article 24 Zones franches

Article 25 Exigences à l'importation

Article 26 **Importation par envois échelonnés**

Article 27 **Exemption de la preuve de l'origine**

Article 28 **Discordances et erreurs formelles**

Article 29 **Déclarations du fournisseur**

Article 30 **Montants exprimés en euros**

TITRE VI **PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Article 31 **Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

Article 32 **Règlement des différends**

TITRE VII **COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

Article 33 **Notification et coopération**

Article 34 **Contrôle de la preuve de l'origine**

Article 35 **Contrôle des déclarations du fournisseur**

Article 36 **Sanctions**

TITRE VIII **APPLICATION DE L'APPENDICE A**

Article 37 **Espace économique européen**

Article 38 **Liechtenstein**

Article 39 **République de Saint-Marin**

Article 40 **Principauté d'Andorre**

Article 41 **Ceuta et Melilla**

Liste des annexes

ANNEXE I: **Notes introductives à la liste de l'annexe II**

ANNEXE II: **Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire**

ANNEXE III: **Texte de la déclaration d'origine**

ANNEXE IV: **Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1**

ANNEXE V: **Conditions particulières relatives aux produits originaires de Ceuta et Melilla**

ANNEXE VI: **Déclaration du fournisseur**

ANNEXE VII: **Déclaration à long terme du fournisseur**

OBJECTIFS

Ces règles sont facultatives. Elles sont destinées à être appliquées à titre provisoire, dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée la "convention paneuro-méditerranéenne" ou la "convention"). Ces règles s'appliqueront sur une base bilatérale aux échanges entre les parties contractantes qui conviendront d'y faire référence ou de les intégrer dans leurs accords commerciaux préférentiels bilatéraux. Ces règles ont vocation à être appliquées en se substituant aux règles de la convention qui, conformément à ce qui est prévu dans la convention, sont sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents et autres accords bilatéraux entre les parties contractantes. En conséquence, ces règles ne seront pas obligatoires, mais facultatives. Elles pourront être appliquées par les opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier d'un régime préférentiel sur la base de ces règles plutôt que sur la base des règles de la convention.

Ces règles n'ont pas pour objectif de modifier la convention. La convention continue de s'appliquer dans son intégralité entre les parties contractantes à la convention. Ces règles n'altéreront en rien les droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier***Définitions**

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) "partie contractante appliquant les règles", une partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne qui intègre ces règles dans ses accords commerciaux préférentiels bilatéraux avec une autre partie contractante à la convention paneuro-méditerranéenne et cela couvre les parties à l'accord;
- b) "chapitres", "positions" et "sous-positions", les chapitres, les positions et les sous-positions (codes à quatre ou six chiffres) utilisés dans la nomenclature constituant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "système harmonisé"), assorti des modifications visées par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 26 juin 2004;
- c) "classé", le terme faisant référence au classement de marchandises dans une position ou une sous-position spécifique du système harmonisé;
- d) "envoi", les produits qui sont:
 - i) envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire; ou
 - ii) acheminés de l'exportateur au destinataire sous le couvert d'un document de transport unique ou, à défaut de ce document, sous le couvert d'une facture unique;
- e) "autorités douanières de la partie ou de la partie contractante appliquant les règles", en ce qui concerne l'Union européenne, toute autorité douanière des États membres de l'Union européenne;
- f) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane);
- g) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la partie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté. Si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme "fabricant" désigne l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans la partie, on entend par "prix départ usine" la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- h) "matières fongibles" ou "produits fongibles", des matières ou produits qui sont de nature et de qualité commerciale identiques, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être distingués les uns des autres;
- i) "marchandises", les matières et les produits;
- j) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage;
- k) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- l) "proportion maximale de matières non originaires", la proportion maximale de matières non originaires autorisée pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du prix départ usine du produit ou d'un pourcentage du poids net de ces matières mises en œuvre, classées dans un groupe de chapitres, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques;
- m) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- n) "territoire", le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une partie;
- o) "valeur ajoutée", le prix départ usine du produit, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres parties contractantes appliquant les règles avec lesquelles le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice;

- p) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la partie exportatrice. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées mutatis mutandis.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2

Conditions générales

Aux fins de la mise en œuvre de l'accord, les produits suivants sont considérés comme originaires d'une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:

- a) les produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3;
- b) les produits obtenus dans une partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans cette partie, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4.

Article 3

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie:
 - a) les produits minéraux et l'eau naturelle extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques;
 - b) les végétaux, y compris les plantes aquatiques, et produits du règne végétal qui y sont cultivés ou récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
 - f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
 - g) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles;
 - h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires hors de toute mer territoriale;
 - i) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point h);
 - j) les articles usagés y collectés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
 - k) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - l) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que la partie dispose de droits exclusifs d'exploitation;
 - m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).
2. Au paragraphe 1, points h) et i), les termes "ses navires" et "ses navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui satisfont à chacune des conditions suivantes:
 - a) ils sont immatriculés dans la partie exportatrice ou importatrice;
 - b) ils battent pavillon de la partie exportatrice ou importatrice;
 - c) ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, à au moins 50 %, à des ressortissants de la partie exportatrice ou importatrice; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans la partie exportatrice ou importatrice, et
 - qui sont détenues au moins à 50 % par le pays d'exportation ou la partie importatrice ou par des collectivités publiques ou des ressortissants de ces parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, lorsque la partie importatrice ou exportatrice est l'Union européenne, les conditions se réfèrent aux États membres de l'Union européenne.
4. Aux fins du paragraphe 2, les États de l'AELE doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

Article 4

Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 6, les produits non entièrement obtenus dans une partie sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II pour les marchandises concernées sont remplies.
2. Si un produit ayant acquis le caractère originaire dans une partie conformément au paragraphe 1 est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
3. Le respect des exigences du paragraphe 1 est vérifié pour chaque produit.

Toutefois, lorsque la règle applicable se fonde sur le respect d'une proportion maximale de matières non originaires, les autorités douanières des parties peuvent autoriser les exportateurs à calculer le prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires sur une base moyenne, comme indiqué au paragraphe 4, afin de prendre en compte les fluctuations des coûts et des taux de change.

4. Si le paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique, le prix moyen départ usine du produit et la valeur moyenne des matières non originaires mises en œuvre sont calculés, respectivement, sur la base de la somme des prix départ usine facturés pour toutes les ventes de produits identiques effectuées au cours de l'année fiscale précédente et de la somme des valeurs de toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits identiques au cours de l'année fiscale précédente telle qu'elle est définie dans la partie exportatrice; si l'on ne dispose pas des chiffres correspondant à un exercice fiscal complet, il est possible de se limiter à une période plus brève, qui ne peut toutefois pas être inférieure à trois mois.
5. Les exportateurs ayant opté pour le calcul sur la base de moyennes appliquent systématiquement cette méthode au long de l'année suivant l'année fiscale de référence ou, le cas échéant, au long de l'année suivant la période plus courte utilisée comme référence. Ils peuvent cesser d'appliquer cette méthode s'ils constatent, sur une année fiscale donnée ou sur une période représentative plus courte d'au moins trois mois, la disparition des fluctuations de coûts ou de taux de change qui justifiaient le recours à ladite méthode.
6. Aux fins de la vérification du respect de la proportion maximale de matières non originaires, les moyennes visées au paragraphe 4 sont utilisées en lieu et place, respectivement, du prix départ usine et de la valeur des matières non originaires.

Article 5

Règle de tolérance

1. Par dérogation à l'article 4, et sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé peuvent néanmoins l'être, à condition que leur poids net total ou la valeur évaluée pour le produit en question ne dépasse pas:
 - a) 15 % du poids net du produit relevant des chapitres 2 et 4 à 24, autres que les produits de la pêche transformés du chapitre 16;
 - b) 15 % du prix départ usine du produit pour les produits autres que ceux visés au point a).

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s'appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l'annexe II.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui sont entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3. Toutefois, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 9, paragraphe 1, la tolérance prévue par ces dispositions s'applique néanmoins au produit pour lequel la règle fixée dans la liste de l'annexe II exige que les matières qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit soient entièrement obtenues.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz; le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment; (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
- n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
- o) la simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;
- p) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- q) l'abattage des animaux;
- r) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à q).

2. Toutes les opérations effectuées dans la partie exportatrice sur un produit déterminé sont prises en considération pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 7

Cumul de l'origine

1. Sans préjudice de l'article 2, des produits sont considérés comme originaires de la partie exportatrice lorsqu'ils sont exportés vers l'autre partie s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires d'une partie contractante appliquant les règles autre que la partie exportatrice, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la partie exportatrice, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie exportatrice ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6, le produit obtenu par incorporation de matières originaires d'une autre partie contractante appliquant les règles est considéré comme originaire de la partie exportatrice uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de toute autre partie contractante appliquant les règles. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire de la partie contractante appliquant les règles qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la partie exportatrice.

3. Sans préjudice de l'article 2, et à l'exclusion des produits relevant des chapitres 50 à 63, les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'une des parties contractantes appliquant les règles autres que la partie exportatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits obtenus font ensuite l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

4. Sans préjudice de l'article 2, en ce qui concerne les produits visés aux chapitres 50 à 63 et uniquement dans le cadre du commerce bilatéral entre les parties, les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie importatrice sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie exportatrice si les produits font ensuite l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans ladite partie exportatrice.

Aux fins du présent paragraphe, les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne et la République de Moldavie doivent être considérés comme une seule partie contractante appliquant les règles.

5. Les parties peuvent décider d'étendre l'application du paragraphe 3 du présent article à l'importation de produits relevant des chapitres 50 à 63 de manière unilatérale. Une partie qui opte pour cette extension le notifie à l'autre partie et en informe la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

6. Aux fins du cumul au sens des paragraphes 3 à 5 du présent article, les produits originaires ne sont considérés comme originaires de la partie exportatrice que s'ils y ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6.

7. Les produits originaires des parties contractantes appliquant les règles visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la partie exportatrice, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'une des autres parties contractantes appliquant les règles.

Article 8

Conditions d'application du cumul de l'origine

1. Le cumul prévu à l'article 7 ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

- a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) existe entre les parties contractantes appliquant les règles participant à l'acquisition du caractère originaire et la partie contractante appliquant les règles de destination; et
- b) les marchandises ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans les présentes règles.

2. Des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et dans une publication officielle au Kosovo, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu à l'article 7 s'applique à partir de la date indiquée dans ces avis.

Les parties fournissent à la Commission européenne des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec les autres parties contractantes appliquant les règles, y compris les dates d'entrée en vigueur de ces règles.

3. La preuve d'origine porte la mention en anglais "CUMULATION APPLIED WITH (nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernée(s), en anglais)" lorsque les produits ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine conformément à l'article 7.

Dans les cas où un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est utilisé comme preuve de l'origine, cette mention est inscrite dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Les parties peuvent décider, pour les produits exportés vers elles ayant acquis le caractère originaire dans la partie exportatrice par l'application du cumul de l'origine conformément à l'article 7, de déroger à l'obligation d'inclure la mention visée au paragraphe 3 du présent article sur la preuve de l'origine ^(?).

Les parties notifient la dérogation à la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des présentes règles est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, chacun de ces produits doit être pris en considération lors de l'application des présentes règles.

2. Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix départ usine, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

Toutefois, lorsqu'un assortiment composé de produits originaires et non originaires, l'ensemble de l'assortiment sera réputé originaire à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas tenu compte de l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) toute autre marchandise qui n'entre pas et n'est pas destinée à entrer dans la composition finale du produit.

Article 12

Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans l'ouvrage ou la transformation d'un produit, les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion de produits en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les matières dans des stocks séparés.

^(?) Les parties conviennent de déroger à l'obligation d'inclure sur la preuve de l'origine la mention visée à l'article 8, paragraphe 3.

2. Les opérateurs économiques peuvent assurer la gestion des produits originaires et non originaires de la position 1701 en utilisant la méthode de la séparation comptable, sans conserver les produits dans des stocks séparés.

3. Les parties peuvent exiger que l'application de la séparation comptable soit soumise à autorisation préalable des autorités douanières. Les autorités douanières peuvent accorder l'autorisation subordonnée à toutes conditions qu'elles estiment appropriées et doivent surveiller l'utilisation qui est faite de l'autorisation. Les autorités douanières peuvent retirer l'autorisation lorsque le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans les présentes règles.

L'usage de la séparation comptable n'est permis que s'il est garanti qu'à tout moment, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme "originaires de la partie exportatrice" n'est pas supérieur au nombre qui aurait été obtenu sur la base d'une méthode de séparation physique des stocks.

La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans la partie exportatrice.

4. Le bénéficiaire de la méthode visée aux paragraphes 1 et 2 doit établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires de la partie exportatrice. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans le titre II doivent être remplies sans interruption dans la partie concernée.
2. Si des produits originaires exportés d'une partie vers un autre pays y sont retournés, ils sont considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés; et
 - b) qu'ils n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'ils se trouvaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de la partie exportatrice sur des matières exportées de cette partie et ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) ces matières soient entièrement obtenues dans la partie contractante exportatrice ou qu'elles y aient subi une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations énumérées à l'article 6 avant leur exportation; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les produits réimportés résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie exportatrice par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3 du présent article, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de la partie exportatrice. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires incorporées est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires incorporées sur le territoire de la partie exportatrice, conjuguées à la valeur ajoutée totale acquise en dehors de ladite partie par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie exportatrice, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés que si la tolérance générale de l'article 5 est appliquée.

7. Les ouvraisons ou transformations relevant du présent article qui sont effectuées en dehors de la partie exportatrice sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 14

Non-modification

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions des présentes règles et déclaré à l'importation dans une des parties, pour autant que ces produits soient les mêmes que ceux exportés de depuis la partie exportatrice. Ils doivent n'avoir subi aucune modification ou transformation d'aucune sorte, ni fait l'objet d'opérations autres que pour assurer leur conservation en l'état ou l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de scellés ou toute autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales de la partie importatrice effectuées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit ou de fractionnement, avant d'être déclarés en vue de leur mise en libre pratique.

2. Il est possible de procéder à l'entreposage des produits ou des envois à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de transit.

3. Sans préjudice du titre V du présent appendice, il est possible de procéder au fractionnement des envois, à condition que ceux-ci restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays tiers de fractionnement.

4. En cas de doute, la partie importatrice peut demander à l'importateur ou à son représentant de présenter à tout moment tous les documents appropriés pour apporter la preuve de la conformité au présent article, qui peut être fournie par tout document justificatif, et notamment:

- a) des documents de transport contractuels tels que des connaissements;
- b) des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages;
- c) un certificat de non-manipulation fourni par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ou tout autre document prouvant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement; ou
- d) toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

Article 15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 7 et 8 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie, bénéficient à l'importation de l'accord pertinent, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié les produits d'une partie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire dans une autre partie;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 16

Ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, originaires d'une partie et pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V du présent appendice, ne bénéficient pas, dans la partie exportatrice, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables dans la partie exportatrice aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir de ces matières sont exportés et non lorsqu'ils sont destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux échanges entre les parties pour les produits qui ont obtenu le caractère originaire par application du cumul de l'origine couvert par l'article 7, paragraphe 4 ou 5.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Conditions générales

1. Les produits originaires d'une des parties, lorsqu'ils sont importés dans l'autre partie, bénéficient des dispositions de l'accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes:

- a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV de du présent appendice;
- b) dans les cas précisés à l'article 18, paragraphe 1, une déclaration (ci-après dénommée "déclaration d'origine") établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe III du présent appendice.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens des présentes règles sont admis au bénéfice des dispositions de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties peuvent convenir, dans le cadre du commerce préférentiel entre elles, de remplacer les preuves de l'origine visées au paragraphe 1, points a) et b), par des déclarations d'origine établies par des exportateurs enregistrés dans une base de données électronique conformément à la législation interne des parties.

Le recours à une déclaration d'origine établie par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique ayant fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs parties contractantes n'empêche pas l'utilisation du cumul diagonal avec les autres parties contractantes appliquant les règles.

4. Aux fins du paragraphe 1, les parties peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au paragraphe 1, points a) et b).

5. Aux fins de l'article 7, si l'article 8, paragraphe 4 s'applique, l'exportateur établi dans une partie contractante appliquant les règles qui délivre ou demande une preuve de l'origine sur la base d'une autre preuve de l'origine qui a été exemptée de l'obligation d'inclure la mention autrement exigée à l'article 8, paragraphe 3, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents.

Article 18

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine

1. Une déclaration d'origine visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 19; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
2. Une déclaration d'origine peut être établie si les produits en question peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles, et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.
3. L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
4. L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en tamponnant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe III du présent appendice, en utilisant l'une des versions linguistiques de ladite annexe, et conformément aux dispositions de droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 19 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation (ci-après dénommée "déclaration d'origine a posteriori"), pour autant que sa présentation dans le pays d'importation intervienne dans les deux ans qui suivent l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

En cas de fractionnement d'un envoi conformément à l'article 14, paragraphe 3 et à condition que le même délai de deux ans soit respecté, la déclaration d'origine a posteriori est établie par l'exportateur de la partie exportatrice des produits.

Article 19

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent, sous réserve des exigences nationales, autoriser tout exportateur établi dans cette partie (ci-après dénommé "exportateur agréé") à établir des déclarations d'origine quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions des présentes règles.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières contrôlent le bon usage qui est fait de l'autorisation. Elles peuvent révoquer l'autorisation si l'exportateur agréé fait un usage abusif de celle-ci et doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 20

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe IV du présent appendice. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal est tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné.
3. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit inclure la mention en anglais "TRANSITIONAL RULES" dans la case 7.
4. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de la partie exportatrice si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et qu'ils remplissent les autres conditions des présentes règles.
6. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par les présentes règles. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 du présent article soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 21

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 20, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques;

- c) si la destination finale des produits concernés n'était pas connue au moment de l'exportation et a été déterminée au cours de leur transport ou entreposage et après un éventuel fractionnement de l'envoi, conformément à l'article 14, paragraphe 3; ou
 - d) si un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR.MED a été délivré conformément aux dispositions de la convention paneuro-méditerranéenne pour les produits qui sont également originaires conformément aux présentes règles; l'exportateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les conditions d'application du cumul sont remplies et être disposé à présenter aux autorités douanières tous les documents pertinents prouvant que le produit est originaire conformément aux présentes règles; ou
 - e) un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré sur la base de l'article 8, paragraphe 4, et l'application de l'article 8, paragraphe 3, est requise lors de l'importation dans une autre partie contractante.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
 3. Les autorités douanières peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori dans un délai de deux ans à compter de la date de l'exportation, et ce uniquement après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
 4. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante en anglais: "ISSUED RETROSPECTIVELY".
 5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 22

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Outre la condition prévue à l'article 20, paragraphe 3, le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 du présent article est revêtu de la mention suivante en anglais: "DUPLICATE".
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance ou d'établissement dans la partie exportatrice et doit être présentée dans ce même délai aux autorités douanières de la partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice après la période de validité visée au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application de préférences tarifaires lorsque le non-respect de la date limite de présentation de ces documents est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. Dans les autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration de cette date limite.

*Article 24***Zones franches**

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent pas l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à prévenir leur détérioration.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'une partie contractante appliquant les règles sont importés dans une zone franche sous le couvert d'une preuve de l'origine et subissent un traitement ou une transformation, une nouvelle preuve de l'origine peut être délivrée ou établie, si le traitement ou la transformation subie est conforme aux dispositions des présentes règles.

*Article 25***Exigences à l'importation**

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie.

*Article 26***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et en fonction des conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine pour ces produits est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 27***Exemption de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions des présentes règles et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui satisfont à toutes les conditions suivantes:
 - a) elles présentent un caractère occasionnel;
 - b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;
 - c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.
3. La valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels des voyageurs.

*Article 28***Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits présentés.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus des documents visés au paragraphe 1 du présent article si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ces documents.

*Article 29***Déclarations du fournisseur**

1. Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré ou qu'une déclaration d'origine est établie, dans l'une des parties, pour des produits originaires dont la fabrication met en œuvre, conformément à l'article 7, paragraphes 3 ou 4, des marchandises provenant d'une autre partie contractante appliquant les règles et y ayant subi une ouvroison ou transformation sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel, il est tenu compte de la déclaration du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article.
2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvroison ou de la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dont la fabrication met en œuvre ces marchandises peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie exportatrice et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration distincte du fournisseur doit être établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises, sous la forme prévue à l'annexe VI, sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial désignant les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.
4. Lorsqu'un fournisseur livre régulièrement à un client donné des marchandises pour lesquelles l'ouvroison ou la transformation subie dans une partie contractante appliquant les règles est censée rester constante pour une période donnée, il peut remettre une déclaration du fournisseur unique pour couvrir les envois ultérieurs desdites marchandises (ci-après dénommée "déclaration à long terme du fournisseur"). Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valable pour une période d'une durée maximale de deux ans à compter de la date d'établissement de la déclaration. Les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes de validité plus longues sont admises. La déclaration à long terme du fournisseur est établie par ce dernier selon la forme prévue à l'annexe VII et désigne les marchandises en cause avec suffisamment de détails pour permettre leur identification. Elle est fournie au client concerné avant le premier envoi des marchandises qu'elle couvre ou au moment de ce premier envoi. Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.
5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans l'une des langues de l'accord, conformément au droit interne de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. Elle peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle est écrite à l'encre en caractères d'imprimerie.
6. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

*Article 30***Montants exprimés en euros**

1. Aux fins de l'application de l'article 18, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des parties équivalents aux montants en euros sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie de l'article 18, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à dater du 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Une partie peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le conseil de stabilisation et d'association à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le conseil de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI

PRINCIPES DE COOPÉRATION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 31

Pièces justificatives, conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur qui a établi une déclaration d'origine ou a demandé un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver une copie papier ou une version électronique de ces preuves de l'origine ainsi que tous les documents étayant le caractère originaire du produit, pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la date de la délivrance ou de l'établissement de la déclaration d'origine.

2. Le fournisseur établissant une déclaration du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur doit conserver une copie de la déclaration et de l'ensemble des factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux afférents aux marchandises couvertes par cette déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 29, paragraphe 6, pendant un délai d'au moins trois ans. Ce délai commence à courir à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme du fournisseur.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les documents étayant le caractère originaire sont, entre autres, les éléments suivants:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir le produit, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la partie contractante appliquant les règles concernée conformément à sa législation nationale;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la partie concernée, établis ou délivrés dans la partie concernée conformément à sa législation nationale;
- d) les déclarations d'origine, des certificats de circulation des marchandises EUR.1 établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les parties conformément aux présentes règles;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors des parties par application des articles 13 et 14, attestant le respect des prescriptions de ces articles.

4. Les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent des certificats de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l'article 20, paragraphe 2, pendant au moins trois ans.

5. Les autorités douanières de la partie importatrice conservent les déclarations d'origine ainsi que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui leur sont présentés pendant au moins trois ans.

6. Les déclarations du fournisseur, établies dans une partie contractante appliquant les règles prouvant l'ouvraison ou la transformation subie dans ladite partie contractante par les matières mises en œuvre, sont considérées comme un document, tel que visé à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 29, paragraphe 6, destiné à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires de ladite partie contractante appliquant les règles et satisfont aux autres conditions prévues dans les présentes règles.

*Article 32***Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 ou en relation avec l'interprétation du présent appendice ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières de la partie importatrice s'effectue conformément à la législation de ce pays.

TITRE VII

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 33***Notification et coopération**

1. Les autorités douanières des parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les modèles des numéros d'autorisation des exportateurs agréés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations d'origine.
2. Afin de garantir une application correcte des présentes règles, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des autorités douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations d'origine, des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents.

*Article 34***Contrôle de la preuve de l'origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par les présentes règles.
2. Lorsqu'elles présentent une demande de contrôle a posteriori, les autorités douanières de la partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant la demande de contrôle. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières de la partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une des parties et remplissent les autres conditions prévues par les présentes règles.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

*Article 35***Contrôle des déclarations du fournisseur**

1. Le contrôle a posteriori des déclarations du fournisseur ou des déclarations à long terme du fournisseur peut être effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières d'une partie où ces déclarations ont été prises en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d'origine ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou à l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la partie visée au paragraphe 1 renvoient la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur et la ou les factures, le(s) bon(s) de livraison ou tout autre document commercial concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme de la demande de contrôle.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous les documents et renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur est établie. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur sont correctes et permettent de déterminer si et dans quelle mesure cette déclaration peut être prise en considération pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration d'origine.

*Article 36***Sanctions**

Chaque partie prévoit des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les cas de violations de sa législation nationale liées aux présentes règles.

TITRE VIII

APPLICATION DE L'APPENDICE A*Article 37***Espace économique européen**

Les marchandises originaires de l'Espace économique européen (EEE) au sens du protocole n° 4 de l'accord sur l'Espace économique européen doivent être considérées comme originaires de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège (ci-après dénommées "parties contractantes de l'accord EEE") lorsqu'elles sont exportées de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège vers le Kosovo, à condition que les accords de libre-échange reprenant les présentes règles soient applicables entre le Kosovo et les parties contractantes de l'accord EEE.

*Article 38***Liechtenstein**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire du Liechtenstein, en raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, est considéré comme originaire de Suisse.

*Article 39***République de Saint-Marin**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la République de Saint-Marin est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin, comme originaire de l'Union européenne.

*Article 40***Principauté d'Andorre**

Sans préjudice de l'article 2, un produit originaire de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé est considéré, en raison de l'existence de l'union douanière entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre, comme originaire de l'Union européenne.

*Article 41***Ceuta et Melilla**

1. Aux fins des présentes règles, le terme "Union européenne" ne comprend pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires du Kosovo bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités ^(?). Le Kosovo accorde aux importations de produits couverts par l'accord correspondant et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, les présentes règles s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'annexe V.

^(?) JOL 302 du 15.11.1985, p. 23.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1 – Introduction générale

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du présent appendice, titre II, article 4. Il existe à cet égard quatre catégories de règles, qui varient selon les produits:

- a) respect d'une proportion maximale de matières non originaires utilisées lors de l'ouvroison ou de la transformation;
- b) réalisation d'une ouvraison ou d'une transformation aboutissant à des produits manufacturés classés dans une position (code à quatre chiffres) ou dans une sous-position (code à six chiffres) du système harmonisé différentes de la position (code à quatre chiffres) ou de la sous-position (code à six chiffres) dans lesquelles sont classées les matières mises en œuvre;
- c) réalisation d'une opération spécifique d'ouvroison ou de transformation;
- d) ouvraison ou transformation mettant en œuvre des matières entièrement obtenues spécifiques.

Note 2 – Structure de la liste

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne (1) précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne (2) précise la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne (3). Lorsque, dans certains cas, le code de la colonne (1) est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne (3) ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne (2).
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne (1) ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne (2) sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne (3) s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions regroupées dans la colonne (1).
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante énoncée dans la colonne (3).
- 2.4. Lorsque la colonne (3) indique deux règles distinctes séparées par la conjonction "ou", il appartient à l'exportateur de choisir celle qu'il veut utiliser.

Note 3 – Exemples de la manière d'appliquer les règles

- 3.1. Les dispositions du présent appendice, titre II, article 4, concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie.
- 3.2. En application du présent appendice, titre II, article 6, les opérations d'ouvroison ou de transformation effectuées doivent aller au-delà des opérations dont la liste figure dans cet article. Si ce n'est pas le cas, les marchandises ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel, même si les conditions énoncées sur la liste ci-dessous sont remplies.

Sous réserve du présent appendice, titre II, article 6, les règles figurant dans la liste fixent le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et qu'à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire.

En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé ne peuvent pas être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

Exemple: lorsque la règle de la liste pour le chapitre 19 impose que "les matières non originaires des n^{os} 1101 à 1108 ne puissent pas dépasser 20 % en poids", l'utilisation (c'est-à-dire l'importation) de céréales du chapitre 10 (matières à un stade antérieur de fabrication) n'est pas limitée.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o ..." ou "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la même position que le produit", les matières de toute position peuvent être utilisées, à l'exclusion des matières de la même désignation que le produit telle qu'elle apparaît dans la colonne (2) de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.
- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

Note 4 – Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles

- 4.1. Les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et de la position 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d'une partie sont considérées comme originaires du territoire de cette partie, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties vivantes de végétaux importés.
- 4.2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l'objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des n^{os} 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l'isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

Note 5 – Terminologie utilisée en ce qui concerne certains produits textiles

- 5.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n^o 0511, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.
- 5.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 5.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.
- 5.5. L'impression (lorsqu'elle est accompagnée du tissage, du tricotage/crochet, du touffetage ou du flocage) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques.

- 5.6. L'impression (en qualité d'opération unique) est définie comme une technique par laquelle un substrat textile reçoit une fonction objectivement déterminée, telle que la couleur, la conception ou une qualité technique, de caractère permanent, en utilisant des techniques de sérigraphie, de rouleau, de transfert ou numériques, accompagnée au moins de deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

Note 6 – Tolérances applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles

- 6.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne (3) ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 15 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (Voir également les notes 6.3 et 6.4).
- 6.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers d'animaux,
- les poils fins d'animaux,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polypropylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyester,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyamide,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polyimide,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de poly(chlorure de vinyle),
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
- les fibres synthétiques ou artificielles de filaments de viscose,
- les autres fibres synthétiques ou artificielles de filaments,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de polytétrafluoroéthylène,

- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de poly(chlorure de vinyle),
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
- les fibres synthétiques ou artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres synthétiques ou artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 5605,
- les fibres de verre,
- les fibres métalliques,
- les fibres minérales.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7 – Autres tolérances applicables à certains produits textiles

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne (3) de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit.

7.2. Sans préjudice de la note 7.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

7.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières non originaires qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 8 – Définition des traitements spécifiques et des opérations simples effectués dans le cas de certains produits du chapitre 27

8.1. Les "traitements spécifiques" au sens des n^{os} ex 2707 et 2713 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

8.2. Les "traitements spécifiques" au sens des n^{os} 2710, 2711 et 2712 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^o ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple, hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n^o ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les "fuel oils" du n^o ex 2710;
- o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n^o ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

8.3. Au sens des n^{os} ex 2707 et 2713, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou toute opération similaire ne confèrent pas l'origine.

Note 9 – Définition des traitements et opérations spécifiques effectués dans le cas de certains produits

- 9.1. les produits relevant du chapitre 30 qui sont obtenus dans une partie au moyen de cultures cellulaires sont considérés comme des produits originaires de cette partie. On entend par "culture cellulaire" la culture de cellules humaines, animales et végétales dans des conditions contrôlées (telles que températures définies, milieu de croissance, mélange de gaz, pH) en dehors d'un organisme vivant.
- 9.2. les produits relevant des chapitres 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926) obtenus dans une partie par fermentation sont considérés comme originaires de cette partie. La "fermentation" est un procédé biotechnologique dans lequel des cellules humaines, animales ou végétales, des bactéries, des levures, des champignons ou des enzymes sont utilisés pour fabriquer des produits relevant des chapitres 29 à 39.

9.3. les transformations suivantes sont jugées suffisantes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, pour les produits relevant des chapitres 28, 29 (à l'exclusion de: 2905 43 et 2905 44), 30, 32, 33 (à l'exclusion de: 3302 10, 3301), 34, 35 (à l'exclusion de: 3501, 3502 11-3502 19, 3502 20, 3505), 36, 37, 38 (à l'exclusion de: 3809 10, 3823, 3824 60, 3826) et 39 (à l'exclusion de: 3916-3926):

— Réaction chimique: une "réaction chimique" désigne un processus (y compris un processus biochimique) qui a pour résultat une molécule présentant une nouvelle structure, par rupture des liens intramoléculaires et formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou par modification de la disposition spatiale des atomes dans une molécule. Une réaction chimique peut être exprimée par une modification du "numéro CAS".

Ne sont pas pris en considération aux fins de l'obtention du caractère originaire les processus suivants: a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants; b) l'élimination de solvants (y compris l'eau); ou c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation. La réaction chimique telle que définie ci-dessus doit être considérée comme conférant le caractère originaire.

— Mélanges: tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'une marchandise dotée de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations de la marchandise et différentes de celles des matières initiales, doit être considéré comme conférant l'origine.

— Purification: la purification doit être considérée comme conférant le caractère originaire dès lors qu'elle a lieu sur le territoire de l'une des parties ou des deux, sous réserve que l'un des critères suivants soit rempli:

a) purification d'une marchandise entraînant l'élimination d'au moins 80 % de la teneur en impuretés existantes; ou

b) réduction ou élimination des impuretés permettant d'obtenir une marchandise adéquate pour une ou plusieurs des applications ci-après:

i) substances pharmaceutiques, médicinales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;

ii) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;

iii) éléments et composants à usage microélectronique;

iv) produits à usages optiques spécifiques;

v) utilisation à des fins biotechniques (par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur);

vi) supports utilisés dans les processus de séparation; ou

vii) usages de qualité nucléaire.

— Modification de la taille des particules: la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'une marchandise, autre que le simple concassage ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une répartition définie de la taille des particules ou une zone de surface définie, pertinente pour l'usage auquel elle est destinée et présentant des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des matières premières, doit être considérée comme conférant le caractère originaire.

— Matériaux de référence: les matériaux de référence (y compris les solutions de référence) sont des préparations indiquées à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant des degrés de pureté ou des proportions précis, certifiés par le fabricant. La fabrication de matériaux de référence doit être considérée comme conférant le caractère originaire.

— Séparation des isomères: l'isolement ou la séparation des isomères d'un mélange d'isomères doit être considéré comme conférant le caractère originaire.

—

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0511 91	Œufs et laitances de poissons impropres à l'alimentation humaine	La totalité des œufs et de la laitance doivent être intégralement obtenus
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 8	Fruits comestibles; Écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, fruits à coques et écorces d'agrumes ou de melons du chapitre 8 sont entièrement obtenus
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; féculés et amidons; inuline; gluten de froment	Fabrication dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 8, 10 et 11, n ^{os} 0701, 0714, 2302 et 2303, et sous-position 0710 10, doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 1302	Matières pectiques, pectinates et pectates	Fabrication à partir de matières de toute position dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
Chapitre 14	Matières à tresser; produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1504 à 1506	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions; graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline; autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1509 et 1510	Huile d'olive et ses fractions	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1512	Huiles de graines de tournesol et leurs fractions: — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — autres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre doivent être entièrement obtenues
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 1516	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons	Fabrication à partir de matières de toute position
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Fabrication à partir de matières de toute position
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 et 16 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1101 à 1108, 1701 et 1703 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final ou — la valeur du sucre mis en œuvre n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs;</p> <p>préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— Extraits de malt</p> <p>— Autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final</p>
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <p>— le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et</p> <p>— le poids des matières mises en œuvre relevant des chapitres 2, 3 et 16 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final</p>
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n^o 1108</p>
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:</p> <p>— le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et</p> <p>— le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final</p>
1905	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des n^{os} 1006 et 1101 à 1108 mises en œuvre ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final</p>
ex Chapitre 20	<p>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2002 et 2003	Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex 2008	Les produits, autres que: — Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool — Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs — Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés — Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. La farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent toutefois être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle: — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 60 % du poids du produit final

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position exceptée celle du produit, dans laquelle le poids du sucre mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2207 et 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique supérieur ou inférieur à 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières de toute position excepté les n°s 2207 et 2208, dans laquelle toutes les matières mises en œuvre qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières des chapitres 2 et 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues, — le poids des matières mises en œuvre qui relèvent des chapitres 10 et 11 et des n°s 2302 et 2303 n'excède pas 20 % du poids du produit final, — le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 40 % du poids du produit final, et — le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 mis en œuvre n'excède pas 50 % du poids du produit final
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du n° 2401 mises en œuvre n'excède pas 30 % du poids total des matières du chapitre 24 mises en œuvre
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières du n° 2401 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2402	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 19, dans laquelle au moins 10 % en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 2403	Produits destinés à l'inhalation par diffusion chauffée ou d'autres moyens, sans combustion	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit, dans laquelle 10 % au moins en poids de toutes les matières du n° 2401 utilisées sont entièrement obtenues
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; sauf:	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
		ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Traitement(s) spécifique(s) ⁽⁴⁾ ou Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	Traitement(s) spécifique(s) (*) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	Traitement(s) spécifique(s) (*) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	Traitement(s) spécifique(s) (*) ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 36	Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>— Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p>	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3824 99 et ex 3826 00	Biodiesel	Fabrication dans laquelle du biodiesel est obtenu par transestérification, et/ou estérification ou par hydrotraitement
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	<p>Traitement(s) spécifique(s) (*)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 4012	Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyau	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente en bois — Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	⁽²⁾ Filage de fibres naturelles ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un filage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels continus combinée à un retordage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5204 à 5207	Fils de coton	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage</p> <p>ou</p> <p>Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5208 à 5212	Tissus de coton	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	(2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Teinture de fils combiné à un tissage ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	(2) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5603	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	
5603 11 à 5603 14	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de filaments à orientation déterminée ou aléatoire ou — de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5603 91 à 5603 94	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir: — de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire et/ou — de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un non-tissé
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — Autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles (²) Filage de fibres naturelles ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Retordage combiné à toute autre opération mécanique</p>
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	<p>(²)</p> <p>Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un filage ou Détordage combiné à un guipage ou Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues ou Flocage combiné à une teinture</p>
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage ou Fabrication à partir de fils de coco, de sisal, de jute ou de fibranne filée sur un métier continu à anneaux classique ou Touffetage combiné à une teinture ou une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à des techniques de fabrication de non-tissés, y compris l'aiguilletage De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:	<p>(²)</p> <p>Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou à un touffetage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation</p> <p>ou</p> <p>Touffetage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p> <p>ou</p> <p>Teinture de fils combiné à un tissage</p> <p>ou</p> <p>Tissage combiné à une impression</p> <p>ou</p> <p>Impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Broderie dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	<p>Tissage combiné à une teinture, à un flochage, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation</p> <p>ou</p> <p>Flocage combiné à une teinture ou une impression</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse: — Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — Autres	Tissage Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	(2) Tissage combiné à une teinture, à une enduction, à une stratification ou à une métallisation De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — Autres	Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation (2) Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles, associé à du tissage ou Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels combinée à un tissage ou Tissage, tricotage ou formation de non-tissé combiné à une imprégnation, à une enduction ou à une stratification ou Tissage combiné à une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — Étoffes de bonneterie — Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — Autres	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à un caoutchoutage ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture ou à un revêtement en caoutchouc ou Teinture de fils combiné à un tissage, à un tricotage ou à un procédé de fabrication de non-tissés ou Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Tissage, tricotage ou procédé de fabrication de non-tissés combiné à une teinture, à une impression, à une enduction, à une imprégnation ou à un recouvrement ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Impression (en tant qu'opération indépendante)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées/en bonneterie Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques	(2) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage ou Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage ou Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification ou Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combinés à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur des matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Bonneterie combinée à une teinture, à un flocage, à une enduction, à une stratification ou à une impression ou Flocage combiné à une teinture ou une impression ou Teinture de fils combinée à une bonneterie ou Torsion ou texturation combinée à une bonneterie, à condition que la valeur des fils non originaires non tordus ou non texturés utilisés ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — Autres	<p>(²) (³) Bonneterie combinée à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(²) Filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues combiné à une bonneterie ou Extrusion de filaments synthétiques ou artificiels combinée à une bonneterie ou Tricotage et confection en une seule opération</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	<p>(²) (³)</p> <p>Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>ou</p> <p>Confection (y compris une coupe de tissu) précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p>
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	<p>(²)</p> <p>Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	<p>(²) (³)</p> <p>Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>ou</p> <p>Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 6212	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, en bonneterie, obtenus par assemblage par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	<p>(²) (³)</p> <p>Tricotage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>ou</p> <p>Confection y compris une coupe de tissu précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <p>— Brodés</p> <p>— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>— Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>— Autres</p>	<p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ou Confection précédée d'impression (en tant qu'opération indépendante)</p> <p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Enduction ou stratification combinée à une confection y compris une coupe de tissu, à condition que la valeur des tissus non enduits et non stratifiés utilisés ne dépasse pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication: — à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>(³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: — En feutre, en non-tissés — Autres: -- Brodés -- Autres	<p>(²) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(²) (³) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>(²) (³) Tissage ou bonneterie combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>
6305	Sacs et sachets d'emballage	(²) Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinue, combinés à un tissage ou à un tricotage et à une confection y compris une coupe de tissu

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
6306	<p>Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:</p> <p>— En non-tissés</p> <p>— Autres</p>	<p>(²) (³) Procédé de fabrication de non-tissés combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p> <p>(²) (³) Tissage combiné à une confection y compris une coupe de tissu</p>
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux du n° 7010 ou 7018)	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — Sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110, ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110, ou fusion et/ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs ou purification
	— Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous forme brute
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme brute
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7207
7213 à 7216	Barres et profilés et fil machine, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n° 7207

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
7218 91 et 7218 99	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7218
7224 90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7225 à 7228	Produits laminés plats, fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de demi-produits du n ^o 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7207
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206 à 7212 et 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n ^o X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exception de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position
7408	Fil de cuivre	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: — À partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et — Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	Fabrication à partir de matières de toute position
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être incorporés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8425 à 8430	<p>Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:</p> <p>Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues</p> <p>Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage</p> <p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)</p> <p>Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés</p> <p>Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8431</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
8444 à 8447	<p>Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:</p> <p>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines du n° 8446 ou 8447</p> <p>Métiers à tisser:</p> <p>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit et du n° 8448</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8456 à 8465	<p>Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière,</p> <p>Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux</p> <p>Tours travaillant par enlèvement de métal</p> <p>Machines-outils</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8466</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
8470 à 8472	<p>Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; postage- machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses</p> <p>Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces données</p> <p>Autres machines de bureau</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8473</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8501 à 8502	Moteurs et machines génératrices, électriques Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8503 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8519, 8521	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8522 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8525 à 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8529 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
8535 à 8537	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques; connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques; tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour la commande ou la distribution électrique	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle du produit et du n° 8538 ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8542 31 à 8542 39	Circuits intégrés monolithiques	Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays non partie ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8544 à 8548	Fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques Isolateurs en toutes matières pour l'électricité Pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques, tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 45 % du prix départ usine du produit
8708	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8701 à 8705	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle l'une des opérations suivantes est réalisée: — usinage de la surface de verres semi-finis les transformant en verres optiques correcteurs finis destinés à être enchâssés dans une monture — revêtement des verres par des traitements appropriés pour améliorer la vision de l'utilisateur et assurer sa sécurité ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 91	Horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation du produit (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)
Chapitre 94	Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 96	Ouvrages divers	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit

(¹) Les conditions particulières relatives aux "traitements spécifiques" sont exposées dans les notes introductives 8.1 et 8.3.

(²) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.

(³) Voir la note introductive 7.

(⁴) Voir la note introductive 9.

ANNEXE III

TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE

La déclaration d'origine, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të mbuluara nga ky dokument (autorizim doganor Nr. (1)) deklaroi që përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale (2) në përputhje me Rregullat kalimtare të origjinës.

Version arabe

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم (1)) باستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من (2) طبقاً لقواعد المنشأ الانتقالية.

Version bosniaque

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. (1)) izjavljuje da su, osim ako je to drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi (2) preferencijalnog porijekla u skladu sa prijelaznim pravilima porijekla.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № (1)), декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с (2) преференциален произход съгласно преходните правила за произход.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. (1)) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi (2) preferencijalnog podrijetla prema prijelaznim pravilima o podrijetlu.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení (1)) prohlašuje, že podle přechodných pravidel původu mají tyto výrobky kromě zřetelně označených preferenční původ v (2)

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr. (1)) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i (2) i henhold til overgangsreglerne for oprindelse.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële (2) oorsprong zijn in overeenstemming met de overgangsregels van oorsprong.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No. (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (2) preferential origin according to the transitional rules of origin.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. (1)) deklareerib, et need tooted on päritolureeglite üleminekueeskirjade kohaselt (2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version des Îles Féroé

Útflytarin av vørunum, sum hetta skjal fevnir um (tollvaldsins loyvi nr. (1)) vátta, át um ikki nakað annað er tilskilað, eru hesar vørunar upprunavørunar (2)sambært skiftisreglunum um uppruna.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja (2)alkuperätuotteita siirtymäkauden alkuperäsääntöjen nojalla.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (2)selon les règles d'origine transitoires.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte (2)Ursprungswaren gemäß den Übergangsregeln für den Ursprung sind.

Version géorgienne

ამ დოკუმენტით წარმოდგენილი საქონლის ექსპორტიორი (საბაჟოორგანოს მიერ მიანიჭებული ავტორიზაციის No.....¹) აცხადებს, რომეს საქონელი არის² შეღავათიანი წარმოშობის, გარდამავალი წარმოშობის წესების შესაბამისად, თუ სხვარ ამ არ არის პირდაპირ მითითებული.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής (2)σύμφωνα με τους μεταβατικούς κανόνες καταγωγής.

Version hébraïque

היצואן של הטובין המכוסים במסמך זה (אישור מכס מס'.....¹) מצהיר כי מקורם של הטובין הללו המועדים
ב. _____² בהתאם לכללי המעבר, אלא אם כן צוין אחרת במפורש

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő termékek exportőre (vámfelhatalmazási szám: (1)) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában a termékek az átmeneti származási szabályok szerint preferenciális (2)származásúak.

Version islandaise

Útflytjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollfyrivalda nr. (1)), lýsir því yfir að vörunar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af (2)uppruna samkvæmt upprunareglum á umbreytingartímabili.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale (2)conformemente alle norme di origine transitorie.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. (1)), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir (2) preferenciāla izcelsme saskaņā ar pārejas noteikumiem par izcelsmi.

Version lituanienne

Šiame dokumente nurodytų produktų eksportuotojas (muitinės leidimo Nr. (1)) deklaruoja, kad, jeigu aiškiai nenurodyta kitaip, šie produktai turi (2) lengvatinės kilmės statusą pagal pereinamojo laikotarpio kilmės taisyklės.

Version macédonienne

Извозникот на производите што ги покрива овој документ (царинско одобрение бр. (1)) изјавува дека, освен ако тоа не е јасно поинаку назначено, овие производи се со (2) преференцијално потекло, во согласност со преодните правила за потекло.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti minn dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru (1)) jiddikjara li, hlief fejn indikat mod ieħor b'mod ċar, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali (2) skont ir-regoli ta' oriġini tranżitorji.

Version monténégrine

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр. (1)) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи (2) преференцијалног поријекла, у складу са транзиционим правилима поријекла.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br. (1)) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi (2) preferencijalnog porijekla u skladu sa tranzicionim pravilima porijekla.

Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. (1)) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har preferanseopprinnelse i henhold til overgangsreglene for opprinnelse (2)

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr (1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają (2) preferencyjne pochodzenie zgodnie z przejściowymi regulami pochodzenia.

Version portugaise

O exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º (1)) declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial (2) de acordo com as regras de origem transitórias.

Version roumaine

Exportatorul produselor care fac obiectul prezentului document (autorizația vamală nr. (1)) declară că, exceptând cazul în care se indică altfel în mod clar, aceste produse sunt de origine preferențială (2) în conformitate cu regulile de origine tranzitorii.

Versions serbes

Извозник производа обухваћених овом исправом (царинско овлашћење бр. (1)) изјављује да су, осим ако је другачије изричито наведено, ови производи (2) преференцијалног порекла, у складу са прелазним правилима о пореклу.

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlašćenje br. (1)) izjavljuje da su, osim ako je drugačije izričito navedeno, ovi proizvodi (2) preferencijalnog porekla, u skladu sa prelaznim pravilima o poreklu.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia⁽¹⁾) vyhlasuje, že pokiaľ nie je zreteľne uvedené inak, tieto výrobky majú v súlade s prechodnými pravidlami pôvodu preferenčný pôvod v⁽²⁾

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno⁽²⁾ poreklo v skladu s prehodnimi pravili o poreklu.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n.º⁽¹⁾) declara que, excepto donde se indique claramente lo contrario, estos productos son de origen preferencial⁽²⁾ con arreglo a las normas de origen transitorias.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande⁽²⁾ ursprung i enlighet med övergångsreglerna om ursprung.

Version turque

Bu belge kapsamındaki ürünlerin ihracatçısı (gümrük yetki No:⁽¹⁾), aksi açıkça belirtilmedikçe, bu ürünlerin geçiş menşei kurallarına göre⁽²⁾ tercihli menşeli olduğunu beyan eder.

Version ukrainienne

Експортер продукції, на яку поширюється цей документ (митний дозвіл №⁽¹⁾) заявляє, що, за винятком випадків, де це явно зазначено, ця продукція має⁽²⁾ преференційне походження згідно з перехідними правилами походження.

.....
(Lieu et date)⁽³⁾
.....

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Lorsque la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses doivent être omis ou l'espace doit être laissé blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE IV

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

RÈGLES D'IMPRESSION

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm, avec une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des parties peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE <i>Déclaration certifiée conforme</i> Document d'exportation ⁽²⁾ Modèlen° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À , le (Signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À , le (Signature)
⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac". ⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.		

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">(Lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>	<p>À , le</p> <p style="text-align: center;">(Lieu et date)</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(Signature)</p>
<p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>	

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne, et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
	et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature du colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	
⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'articles ou mentionner "en vrac".			

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE V

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CEUTA ET MELILLA

Article unique

1. Sous réserve qu'ils respectent le principe de non-modification énoncé à l'article 14 du présent appendice, sont considérés comme:
 - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires du Kosovo ou de l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice;
 - 2) produits originaires du Kosovo:
 - a) les produits entièrement obtenus au Kosovo;
 - b) les produits obtenus au Kosovo dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que des produits entièrement obtenus au Kosovo, à condition que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent appendice; ou
 - ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, et qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 6 du présent appendice.
 2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
 3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'indiquer le nom de la partie exportatrice et la mention "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration d'origine.
 4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application des présentes règles.
-

ANNEXE VI

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans des parties contractantes appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾ ⁽³⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];

3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une livraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] (*)
	(Lieu et date)
	(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

- (2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

- (3) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

- (4) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

ANNEXE VII

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie conformément aux notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans une partie contractante appliquant les règles sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document fourni en annexe, qui sont régulièrement envoyées à ⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières suivantes qui ne sont pas originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ont été utilisées pour ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Description des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
Valeur totale			

2. Toutes les autres matières utilisées dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] pour produire ces marchandises sont originaires de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées];
3. Les marchandises mentionnées ci-après ont subi une ouvraison ou une transformation hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] conformément à l'article 13 du présent appendice et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] ⁽⁵⁾

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées du

Au⁽⁶⁾

Je m'engage à informer immédiatement⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

(Lieu et date)
(Adresse et signature du fournisseur, et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit donc être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de tissage combiné à une confection (y compris une coupe de tissu). Si le fabricant de ces vêtements, établi dans une partie contractante appliquant les règles, utilise du tissu importé de l'Union européenne où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur de l'Union européenne indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fil de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil de fer est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽⁴⁾ Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées].

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁵⁾ Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées], y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de ... [indiquer le nom de la ou des parties contractantes appliquant les règles concernées] doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁶⁾ Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser 24 mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières de la partie contractante appliquant les règles où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR